



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-118

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2019-09-09-013 - AP attribuant l'habilitation sanitaire à BUREAU Guillaume (2 pages)	Page 6
63-2019-11-13-011 - AP attribuant l'habilitation sanitaire à MARTIN Marion (2 pages)	Page 9
63-2019-11-13-012 - AP attribuant l'habilitation sanitaire à PETTE Doriane (2 pages)	Page 12
63-2019-11-13-014 - AP attribuant l'habilitation sanitaire à PRELOT-CLAUDON Amandine (2 pages)	Page 15
63-2019-11-18-001 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-10 Circulation petit train touristique dans Clermont / Noel 2019 (5 pages)	Page 18
63-2019-11-13-006 - ARRETE N°2019-74 DU 13/11/2019 portant organisation du JURY FPS (2 pages)	Page 24
63-2019-11-13-007 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-37 A75 mise en 2x3 (20 pages)	Page 27
63-2019-11-13-008 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-38 (3 pages)	Page 48
63-2019-11-19-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-40 expérimentation Noeud Combronde PROROGATION (4 pages)	Page 52

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2019-11-06-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la Commune de VALUEJOLS 2009 / 2028 - FR84 505 FS de la commune de VALUEJOLS (4 pages)	Page 57
63-2019-11-06-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de BASPEYRAT et AUTRES 2008 à 2027 - FR84 507 FS BASPEYRAT et autres (2 pages)	Page 62
63-2019-10-30-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de LAQUEUILLE 2015-2034 - FR84 480 FS LAQUEUILLE 63 (2 pages)	Page 65
63-2019-10-30-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de CHABOIS ET AUTRES 2015-2034 - FR84 479 FS CHABOIS et autres 63 (2 pages)	Page 68
63-2019-11-06-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Côte Faite 2008 à 2027- FR84 506 FS COTE FAITE 63 (2 pages)	Page 71
63-2019-10-30-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de LA CHABANNE 2014-2033 - FR84 477 FS LA CHABANNE 63 (2 pages)	Page 74
63-2019-11-06-007 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Montfermy et de la Garde 2008 à 2027 - FR84 508 FS MONTFERMY et de la GARDE (2 pages)	Page 77
63-2019-10-30-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de VILLEVIALLE 2015-2034 - FR84 478 FS VILLEVIALLE 63 (2 pages)	Page 80
63-2019-10-30-008 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts du SMGF DES BOIS NOIRS 2019-2038 - FR84 474 F SMGF DES BOIS NOIRS 63 (2 pages)	Page 83

63-2019-10-29-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionale et communale de la commune de LASTIC - 2018 - 2038FR84 392 FS et Communale LASTIC 63 (2 pages)	Page 86
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme</b>	
63-2019-11-19-002 - 19-02065 du 19-11-2019 suppression régie de recettes de la police municipale de COURNON D'AUVERGNE (2 pages)	Page 89
63-2019-11-13-004 - 2019 11 13 AP modificatif Désignation d'instructeurs (2 pages)	Page 92
63-2019-10-25-005 - AP autorisant le changement d'usage de la parcelle AC 138, propriété de la section de Sarcenat, commune d'Orcines (2 pages)	Page 95
63-2019-11-13-009 - AP d'enregistrement N°19 01990 du 13 novembre 2019 concernant l'exploitation d'un centre VHU par Courpiere Recyclage, SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT à COURPIERE (4 pages)	Page 98
63-2019-11-13-010 - AP du 13 11 2019 prononçant la modification des statuts SI d'assainissement de la Morge et du Chambaron (6 pages)	Page 103
63-2019-10-23-016 - AP portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Chapdes (2 pages)	Page 110
63-2019-11-13-005 - AP-2019-11-13-19-AI-LMDL (2 pages)	Page 113
63-2019-11-15-001 - AP-2019-11-15-20-AI-ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)	Page 116
63-2019-11-08-001 - APN°19 01983 du 08 novembre 2019 modifiant les prescriptions techniques à la société PROCAR RECYGOM implantée à JOZE (3 pages)	Page 119
63-2019-10-09-038 - Arrêté 2019-418 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 123
63-2019-11-13-013 - Arrêté Classement Cat I - OT Métropolitain Clermont Auvergne Tourisme (1 page)	Page 127
63-2019-11-18-002 - Arrêté n° 19-01890 autorisant le maire d'AUBIERE à employer 4 agents de la PM de Clermont-Ferrand le 19/10/19 à l'occasion de la manifestation des "gilets jaunes" (1 page)	Page 129
63-2019-10-18-011 - Arrêté n° 19-01891 du 18/10/2019 autorisant le maire de BEAUMONT à employer 4 agents de la police municipale de Clermont-Ferrand le 19/10/2019 à l'occasion de la manifestation "des gilets jaunes" (1 page)	Page 131
63-2019-10-07-029 - Saint-Georges-de-Mons Arrêté Section de Jeansol SPA 2019 n39 (2 pages)	Page 133
63-2019-10-09-018 - SPA 2019 40 Arrêté Chez l'Arbre (2 pages)	Page 136
63-2019-10-09-019 - SPA 2019 41 Section Goutaude (2 pages)	Page 139
63-2019-10-09-020 - SPA 2019 42 Section Praciaux Goutaude (2 pages)	Page 142
63-2019-10-09-021 - SPA 2019 43 Section Beaugut (2 pages)	Page 145
63-2019-10-09-022 - SPA 2019 44 Arrêté Bel Arbre (2 pages)	Page 148
63-2019-10-09-023 - SPA 2019 45 Section Breux (2 pages)	Page 151
63-2019-10-09-024 - SPA 2019 46 Section Chauveret (2 pages)	Page 154
63-2019-10-09-025 - SPA 2019 47 Section Chazelle (2 pages)	Page 157

63-2019-10-09-026 - SPA 2019 48 Section Faugeras (2 pages)	Page 160
63-2019-10-09-027 - SPA 2019 49 Section La Goutelle (2 pages)	Page 163
63-2019-10-09-028 - SPA 2019 50 Section La Pougé (2 pages)	Page 166
63-2019-10-09-029 - SPA 2019 51 Section La Verge (2 pages)	Page 169
63-2019-10-09-030 - SPA 2019 52 Section La Vozelle (2 pages)	Page 172
63-2019-10-09-031 - SPA 2019 53 Section Montivernon (2 pages)	Page 175
63-2019-10-09-032 - SPA 2019 54 Section Saint Loup (2 pages)	Page 178
63-2019-10-09-033 - SPA 2019 55 Section Villeromaine et le Vert de l'Etang (2 pages)	Page 181
63-2019-10-09-034 - SPA 2019 56 Section Fougères (2 pages)	Page 184
63-2019-10-09-035 - SPA 2019 57 Section Monteillers (2 pages)	Page 187
63-2019-10-09-036 - SPA 2019 58 Section Rioux (2 pages)	Page 190
63-2019-10-09-037 - SPA 2019 59 Section Vert de Pierre Brune (2 pages)	Page 193
63-2019-11-07-019 - VIDEOPROTECTION - CHAMALIERES - Brasserie Le Prévert - 1ere demande (3 pages)	Page 196
63-2019-11-14-001 - VIDEOPROTECTION - LEMPDES - MATUSSIÈRE Stores et Habitat - 1er demande (3 pages)	Page 200
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2019-11-14-002 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL (2 pages)	Page 204
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
63-2019-04-25-012 - 2019-09-0019 modification agrément Ambulances des VOLCANS (2 pages)	Page 207
63-2019-04-25-013 - 2019-09-0020 Retrait agrément Ambulances ARNAUD (2 pages)	Page 210
63-2019-05-03-018 - 2019-09-0023 modification agrément Ambulances du Sancy (2 pages)	Page 213
63-2019-05-03-019 - 2019-09-0024 modification agrément Ambulances du Sancy (2 pages)	Page 216
63-2019-06-28-003 - 2019-09-0038 validation garde ambulancière 3T2019 (2 pages)	Page 219
63-2019-09-26-010 - 2019-09-0051 validation garde ambulancière 4T2019 (2 pages)	Page 222
63-2019-10-04-021 - 2019-09-0052 retrait agrément Ambulances du Sancy (2 pages)	Page 225
63-2019-10-14-005 - 2019-09-0053 retrait agrément Ambulances des Combrailles (2 pages)	Page 228
63-2019-10-14-006 - 2019-09-0054 agrément Ambulances BOURGEOT (2 pages)	Page 231
63-2019-10-18-008 - 2019-09-0055 modification agrément Ambulances BRENNUS (2 pages)	Page 234
63-2019-10-18-009 - 2019-09-0056 modification agrément Ambulances VALLAZZA (2 pages)	Page 237
63-2019-10-18-010 - 2019-09-0057 modification agrément Ambulances de l'Artense (2 pages)	Page 240

63-2019-10-23-017 - 2019-09-0058 modification agrément Ambulances AUBIERE (2 pages)

Page 243

63-2019-10-24-008 - Arrêté 2019 -17-0617 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à THEIX (2 pages)

Page 246

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-09-09-013

AP attribuant l'habilitation sanitaire à BUREAU Guillaume



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP/SVSPAÉ/2019 N°210  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BUREAU Guillaume**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume BUREAU né le 20/04/1994 et possédant son domicile professionnel administratif à COURNON ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Guillaume BUREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Guillaume BUREAU  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURNON

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Monsieur Guillaume BUREAU , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Monsieur Guillaume BUREAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- \* un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- \* un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- \* un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourts citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 09 septembre 2019

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-011

AP attribuant l'habilitation sanitaire à MARTIN Marion



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°259  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MARTIN Marion**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Marion MARTIN née le 20/06/1981 et possédant son domicile professionnel administratif à RIOM ;

CONSIDERANT que Madame Marion MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marion MARTIN  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à RIOM

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Marion MARTIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Marion MARTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- \* un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- \* un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- \* un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 novembre 2019

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GENTARD

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-012

AP attribuant l'habilitation sanitaire à PETTE Doriane



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°260  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à PETTE Dorlane**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Doriane PETTE née le 06/06/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à COURPIERE ;

CONSIDERANT que Madame Doriane PETTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Doriane PETTE  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURPIERE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Doriane PETTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Doriane PETTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- \* un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- \* un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- \* un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécourrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 novembre 2019

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste AGUIARD

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-014

AP attribuant l'habilitation sanitaire à  
PRELOT-CLAUDON Amandine



PREFETE DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2019 N°261  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à PRELOT-CLAUDON Amandine**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de la préfète du Puy de Dôme - Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN CLERC ;

VU la demande présentée par Madame Amandine PRELOT-CLAUDON née le 14/01/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à CUNLHAT ;

CONSIDERANT que Madame Amandine PRELOT-CLAUDON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Amandine PRELOT-CLAUDON  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Amandine PRELOT-CLAUDON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Amandine PRELOT-CLAUDON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.



#### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- \* un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme
- \* un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture
- \* un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 novembre 2019

**LA PREFETE,**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste GUBIARD

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-18-001

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-10

Circulation petit train touristique dans Clermont / Noël

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-10  
2019

*portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération  
de Clermont-Ferrand, dans le cadre du marché de Noël 2019*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES  
ROUTIERS

## ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-10

portant  
**autorisation de circulation de petits trains  
touristiques dans l'agglomération  
de Clermont-Ferrand,  
dans le cadre du marché de Noël 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;  
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;  
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;  
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;  
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;  
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;  
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1<sup>er</sup> février, 12 février et 02 mars 2019 ;  
Vu la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 25 octobre 2019 ;  
Vu l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude), notamment son article 8 ;  
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;  
Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 17 novembre 2017 ;  
Vu l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 07 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

### ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM
Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP
Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP
Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM
Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM
Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

### **ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :**

Le parcours ci-dessous n'est autorisé que sous réserve (voir article 7):

- d'une modification de la réglementation de la circulation dans la rue Massillon et et la rue Verdier-Latour.
- d'une autorisation temporaire d'accès à la zone piétonne.

Les points d'arrêt sont soulignés.

- **Le parcours principal (14h-19h00):**

Place de la Victoire – place Edmond Lemaigre – rue Verdier Latour – Rue Boirot-  
rue Saint Herem – rue Philippe Marcombes – rue des Grands Jours -rue du  
Terrail – place de la Victoire.- rue Massillon-rue Grégoire de Tours- Place Michel  
de l'Hospital – boulevard Trudaine – place Delille – rue du Port – rue Pascal –  
rue du Terrail- Place de la Victoire – rue Massillon – rue Saint Genès – place  
Hippolyte Renoux – rue du Maréchal Delattre de Tassigny – boulevard L Malfreyt  
– boulevard Lagarlaye – rue Gonod – place de Jaude –avenue du Colonel  
Gaspard – rue du Maréchal Juin- rue Saint Genès- Place de la Victoire.

- **Parcours supplémentaire indépendant à Montferrand le mercredi 18 décembre (14h00-19h00) :**

Place de la Rodade – rue de la Rodade – rue du Séminaire – place Marcel  
Sembat – place des Consuls – rue du Temple – rue des Cordeliers – rue Jules  
Guesde – place de la Fontaine – rue des Chandlots – rue des Gravanches –  
boulevard Ambroise Brugière – boulevard Léon Jouhaux – place de la Fontaine –  
avenue de la République (arrêt parvis du stade) – rue Catarou – rue du Clos du  
four – rue de la Gravière – place de la Rodade.

- **Stationnement / ravitaillement du petit train :**

Dans l'enceinte du Jardin Lecocq. (via le Cours Sablon).

- **Itinéraire emprunté pour les besoins d'exploitation du service**

**Stationnement dans le jardin Lecocq :**

Jardin Lecocq, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, rue Ballainvilliers,  
Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

**Ravitaillement en carburant :**

Jardin Lecocq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue  
Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

- **Itinéraire de transport du petit train entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le lieu d'exploitation :**

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des  
Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours  
Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

- **Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de garage (jardin Lecocq) jusqu'au circuit de Montferrand du 18 décembre:**

Cours Sablon / boulevard Trudaine / place Delille / rue des Jacobins / avenue de  
la République / rue Debay-Facy / rue de la Gravière.

## **ARTICLE 4 – Dates**

### **Exploitation touristique des petits trains :**

L'autorisation porte sur les dates ci-dessous, de 13h00 à 20h00 (le samedi de 13h00 à 21h00) :

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, 1 heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

<b>lundi</b>	<b>mardi</b>	<b>mercredi</b>	<b>jeudi</b>	<b>vendredi</b>	<b>samedi</b>	<b>dimanche</b>
					30 novembre	01 décembre
		04 décembre				08 décembre
		11 décembre				15 décembre
		18 décembre				22 décembre
23 décembre	24 décembre	25 décembre	26 décembre	27 décembre	28 décembre	29 décembre
30 décembre	31 décembre	01 janvier	02 janvier	03 janvier	04 janvier	05 janvier

### **Trajets garage-circuit touristique:**

Trajet aller : le samedi 30 novembre 2019, entre 10h00 et 12h00.

Trajet retour : le dimanche 05 janvier 2020, entre 19h00 et 21h00

## **ARTICLE 5**

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

## **ARTICLE 6**

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

## **ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Massillon et de la rue Gonod**

### **Rue Massillon / rue Verdier Latour:**

La signalisation de la rue Massillon et celle de la rue Verdier Latour n'autorisent pas en l'état la circulation des petits trains touristiques.

La réglementation et la signalisation devront être modifiées, notamment par la suppression du sens unique rue Massillon, afin de permettre la circulation des petits trains touristiques.

### **Rue Gonod :**

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation municipale temporaire de circulation.

**Sans modification de le réglementation (et de la signalisation en place) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.**

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation rue Massillon, ainsi qu'une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devront parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

## ARTICLE 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,  
M. le Maire de Clermont-Ferrand,  
M. le Maire d'Aubière,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),  
**sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatiions seront adressées à la S.a.s. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.**

Fait à Clermont-Ferrand, le

**18 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur adjoint de la D.D.P.P. 63

Jean-François GRAVIER



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-006

ARRETE N°2019-74 DU 13/11/2019 portant organisation  
du JURY FPS





## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **A R R E T E N° 2019 - 74**

#### **DDPP/SIDPC portant composition du jury PAE FPS du 15 novembre 2019**

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Sur proposition** de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Le jury d'examen de « formateur aux premiers secours » se réunira le 15 novembre 2019, SDIS/GFOR 143 avenue du Brézet - Clermont-Ferrand..

### **ARTICLE 2 :**

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

#### **Président de jury :**

- Laurent LANUS ;

#### **Examineurs :**

- Médecin CDT Thierry TAILLANDIER ;
- Bruno VEZINE ;
- Aline REVELLAT ;
- Olivier MALLINJOURD;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2019

**Pour la Préfète,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations**

**Gilles BRUNATI**

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-37

A75 mise en 2x3

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-37*

*A75 mise en 2x3*

*« arrêté socle »*

*réglementant la circulation entre*

*le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020*

*lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75,  
de travaux sur l'A71 ou l'A711*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-37**

**A75 mise en 2x3**

**« arrêté socle »**

**réglementant la circulation entre**  
**le 16 novembre 2019 et le 30 juin 2020**  
**lors des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A75,**  
**de travaux sur l'A71 ou l'A711**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection

des Populations du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 07/11/2019 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central en date du 05/11/2019 ;

Vu l'avis DGITM/GRN/GCA2 du 24/10/2019 ;

Vu l'avis du PMO de Clermont Ferrand en date du 25/10/2019 ;

Vu la réunion inter-gestionnaires du 30 septembre 2019 qui s'est déroulée au centre des Permis de Conduire à Lempdes ;

Vu l'avis de la commune de Cournon d'Auvergne en date du 05/11/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Veyre Monton en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 25/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Lempdes en date du 25/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune d'Orcet en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de La Roche Blanche en date du 25/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune du Crest en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Pérignat lès Sarlièves en date du 25/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune de Tallende en date du 23/10/2019 ;

Vu l'avis de la commune du Cendre en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 25/10/2019 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 25/10/2019

## ARRÊTE

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'A75 entre les PR 0+000 et 12+000 et des travaux associés sur A71 et A711,

La circulation sera règlementée :

- Sur l'autoroute A71 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur entre les autoroutes A71/A75/A711 ;
- Sur l'autoroute A75 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur des autoroutes A71/A75/A711 et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » ;
- Sur l'autoroute A711 dans les deux sens de circulation au niveau de l'échangeur de l'A71/A711/A75 ;
- Au niveau des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, du diffuseur n°16 de l'A71 et de l'échangeur entre A71/A75/A711 ;

**Du 16 novembre 2019 au 30 juin 2020,**

Conformément aux articles suivants.

## Préambule

Le présent arrêté permet de diminuer la fréquence des demandes d'avis aux différents gestionnaires, forces de l'ordre et services de secours, compte tenu des fermetures de nuits de l'A75 quasi-quotidiennes pendant la durée des travaux d'élargissement.

La rédaction des arrêtés encadrant les travaux d'élargissement des autoroutes A71 et A75 reprenait chronologiquement un planning établi à un instant T et couvrait une période de plusieurs mois. Le nombre de pages des arrêtés et de leurs annexes amenait une complexité qui rendait difficile leur élaboration et leur lecture.

Le planning était aussi amené à se modifier au fur et à mesure des aléas du chantier. Les possibilités de reports ou d'anticipations étaient prévues, mais la rédaction d'avenants était régulière, nécessitant à chaque fois un avis de l'ensemble des gestionnaires.

Le principe retenu, à partir du présent arrêté, est le suivant :

- Un « arrêté Socle » pour l'ensemble des mesures de très longue durée ainsi que pour les fermetures de nuit,
- une information hebdomadaire obligatoire aux gestionnaires avec une vision du planning à 3 semaines
- des arrêtés « spécifiques » pour certaines mesures longues ou particulières avec notamment une gêne à l'usager de jour (un WE de fermeture par exemple)

### L'arrêté Socle :

Le présent arrêté, dit « arrêté socle », encadre les fermetures de nuit selon un ensemble de règles, sans planning précis au jour ou à l'heure près au moment de sa signature. Il contient aussi les dispositions à longue durée (circulation sur voies réduites, fermetures longues de bretelles).

Le déroulement global des opérations, les dates importantes (les fermetures de jours et les fermetures de WE) seront présentées lors de réunions plénières trimestrielles et ne seront pas détaillées dans l'arrêté socle.

Les itinéraires de déviations sont repris dans le présent arrêté socle et se traduisent sur le terrain par une signalisation temporaire fixe.

Le planning des fermetures de nuits fait l'objet d'une information hebdomadaire selon des conditions prévues à l'article 3-1.

### Les arrêtés « spécifiques » :

Les arrêtés spécifiques correspondent chacun à une période de travaux de 3 mois.

Ils compléteront les mesures de l'arrêté socle pour tout ce qui concerne les mesures ponctuelles ou durables, qui auront été présentées lors d'une réunion plénière trimestrielle. Ces dernières auront lieu dans le courant du mois M. Il sera présenté à chaque gestionnaire une vision globale de l'impact des travaux APPR sur son secteur pour la période M+3 à M+6.

Les réunions de coordination du mois M +0 permettent une concertation avant signature pour les périodes M+3 à M+6.

# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d’exploitation</b> .....	<b>5</b>
Article 1-1 – Largeurs de voies, limitations de vitesse sur A71 et A75.....	5
Article 1-2 – Fermetures de sections d’autoroutes A71 et A75.....	6
Article 1-3 – Fermeture des bretelles des diffuseurs.....	7
<b>PARTIE 2 Mesures d’exploitations ponctuelles</b> .....	<b>8</b>
<b>PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté</b> .....	<b>9</b>
Article 3.1-Information.....	9
Article 3.2-Signalisation.....	9
Article 3.3-Données techniques.....	10
Article 3.4-Dérogations.....	10
Article 3.5- Interventions d’urgence.....	10
Article 3.6-Recours.....	10
Article 3.7-Publication.....	11
Article 3.8-Exécution.....	11
<b>Annexe 1 – Lexique / précisions</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe 2 – Description des déviations utilisées</b> .....	<b>14</b>
Déviation 10 (nord-sud) – niveau 1.....	14
Déviation 20 (sud-nord) – niveau 1.....	16
Déviation 30.....	18
Déviation 50 (niveau 2).....	18
Déviation 51 (niveau 2) sur secteur SUD.....	18
Déviation 60 (niveau 3).....	19
<b>Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités</b> .....	<b>19</b>
<b>Annexe 4 – Tableau d’aide à la décision</b> .....	<b>20</b>

## **PARTIE 1 – Conditions générales de circulations et mesures d'exploitation**

Les déviations décrites dans cet arrêté seront signalées par des panneaux spécifiques siglés "autoroute" adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d'assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

### **Article 1-1 – Largeurs de voies, limitations de vitesse sur A71 et A75**

*Largeurs de voies, limitations de vitesse sur A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brezet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 16 novembre 2019 au 30 juin 2020*

#### **Section concernée :**

- Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Le Brezet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75)

#### **Travaux :**

- Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

#### **Mesures d'exploitation :**

- Sur la section autoroutière de l'A75 et de l'A71

La circulation s'effectuera sur deux voies de circulation réduites selon les profils suivant :

- BDG : 0,25m / Voie de circulation rapide : 3,00m / Voie de circulation lente : 3,20m ;
- BDD : 1,00m à 0,8m en période hivernale ou 0,55m en dehors de cette période.

La circulation sur les bretelles sera limitée selon le profil suivant :

- BDG : 0,25m / Voie de circulation : 3,20m / BDD : 0,75m.

Les voies de circulation seront séparées des zones de travaux par des Séparateurs Modulaires de Voie positionnés en limite droite de BDD.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

**Entre le secteur du Brézet et le diffuseur 4 « La Roche Blanche », la vitesse sera limitée à 70km/h dans les deux sens de circulation, conformément aux signalisations horizontale et verticale mise en place.**

**Entre le diffuseur 4 « La Roche Blanche » et la limite sud du chantier d'élargissement (PR 11+700 sens 1 – PR 10+500 sens 2), la vitesse sera limitée à 90 km/h hormis au niveau des insertions du diffuseur 5 « La Jonchère » où elle sera abaissée à 70km/h, dans les deux sens de circulation et conformément aux signalisations horizontale et verticale mise en place.**

**La circulation des poids lourds sera interdite sur la voie rapide (voie de gauche), conformément à la signalisation horizontale et verticale mise en place.**



## Article 1-2 – Fermetures de sections d'autoroutes A71 et A75

**Fermetures de sections d'autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brézet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Veyre Monton » dans les deux sens de circulation du 16 novembre 2019 au 30 juin 2020**

### **Sections concernées :**

- ☐ Les autoroutes A71 et A75, dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°16 « Brézet » (A71) et le diffuseur n°6 « Veyre Monton » (A75). Les sens nord-sud et sud-nord peuvent être traités indépendamment ou solidairement.

### **Travaux :**

- ☐ Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les autoroutes A71 et A75 entre le diffuseur 16 de l'A71 « le Brézet » et le diffuseur n°6 de l'A75 « Authezat » pourront être fermées de nuit sur tout ou partie du linéaire.

Les fermetures d'autoroute seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (gestionnaires, forces de l'ordre, services de secours, représentants de l'Etat) selon les conditions de l'article 3.1 :
  - *Information par courriel hebdomadaire le jeudi avec*
    - *le détail (y compris planches cartographiques) de la semaine suivante*
    - *les principes retenus pour les semaines S+2 et S+3 ( section concernées et impact pour les gestionnaires)*
- Les fermetures se feront entre 22h00 et 06h00. Du lundi au jeudi, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 21h00 ;

L'autoroute sera fermée sur un seul des tronçons suivants sur une même période :

- Diffuseur n°16 (A71 – Le Brézet) – diffuseur n°1 (A75 – La Pardieu) ;
- Diffuseur n°16 (A71 – Le Brézet) – diffuseur n°2 (A75 – Aubière) ;
- Diffuseur n°1 (A75 – Aubière) – diffuseur n°3 (A75 – Zénith) ;
- Diffuseur n°3 (A75 – Zénith) – diffuseur n°4 (A75 – Orcet) ;
- Diffuseur n°4 (A75 – Orcet) – diffuseur n°6 (A75 – Authezat) ;

Lors d'une fermeture de l'autoroute entre les diffuseurs N et M, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Sortie des usagers au diffuseur « N » dans le sens Nord/Sud et « M » dans le sens Sud/Nord
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2)
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « M » dans le sens Nord/Sud ou « N » dans le sens Sud/Nord

Les diffuseurs situés entre les diffuseurs N et M sont fermés.

## Article 1-3 – Fermeture des bretelles des diffuseurs

*Fermeture des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75, diffuseur 16 de l'A71 et échangeur A71/A75/A711 du 16 novembre 2019 au 30 juin 2020*

### **Sections concernées :**

- Bretelles d'entrées et de sorties au niveau de chaque diffuseur de l'A71 et de l'A75 (N°16 de l'A71 et n°1 à 6 de l'A75) et des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711

### **Travaux :**

- Tous travaux liés à l'élargissement de l'autoroute (ouvrages d'art, terrassements, assainissements, drainages, réseaux, équipements, chaussées).

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Des bretelles d'entrées ou de sorties au niveau des différents diffuseurs et échangeurs pourront être fermées de nuit afin de permettre les travaux.

Les fermetures des bretelles seront soumises aux conditions suivantes :

- Planification des fermetures après concertation avec les différents acteurs concernés selon les conditions de l'article 3.1 ;
  - *Information par courriel hebdomadaire les jeudis (article 3.1);*
- Deux bretelles de sorties consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Deux bretelles d'entrées consécutives ne pourront pas être fermées simultanément ;
- Les fermetures se feront entre 21h00 et 06h00, les premières opérations de balisage pourront démarrer à partir de 20h00 ;
- Sauf article spécifique le précisant.

Lors d'une fermeture de bretelle de sortie, au diffuseur « N », les déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Maintien des usagers sur la section autoroutière jusqu'au diffuseur suivant « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord
- Sortie au niveau du diffuseur puis retour sur l'autoroute dans le sens inverse au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Sortie de l'utilisateur au diffuseur N.

Lors d'une fermeture de bretelle d'entrée, au diffuseur N, des déviations mises en œuvre suivront le principe suivant :

- Usager arrivant à une entrée au niveau du diffuseur « N » ;
- Mise en place de la déviation selon les principes validés : déviation n°10 pour le sens Nord > Sud ou déviation n°20 dans le sens Sud > Nord (voir annexe n°2) ;
- Cheminement par les déviations jusqu'au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord ;
- Retour sur l'autoroute au diffuseur « N+1 » dans le sens Nord/Sud ou « N-1 » dans le sens Sud/Nord.

## **PARTIE 2 Mesures d'exploitations ponctuelles**

Le présent arrêté « Socle » contient les règles de fermetures de nuit des sections d'autoroutes A71-A75 ou des bretelles dans la partie 1.

Par soucis de facilité, l'architecture des arrêtés précédents est conservée dans les arrêtés spécifiques dont les modalités viennent en complément du présent arrêté:

- Les mesures longues apparaitront dans une « partie 1 » et les articles numérotés 1.X
- Les mesures ponctuelles apparaitront dans une « partie 2 » et les articles numérotés 2.X.Y  
Comme dans les arrêtés précédents, le n° X change à chaque semaine, et chaque mesure Y d'un article 2.X.Y concerne la même semaine X.
- Les mesures concernant les conditions générales d'application des arrêtés apparaitront dans une partie 3 et seront numérotés 3.X

**Les numéros d'articles ne devront pas se doubler avec ceux de précédents arrêtés spécifiques complémentaires du même arrêté socle, ni avec ceux de l'arrêté socle.**

## **PARTIE 3 – Conditions générales d’application du présent arrêté**

### **Article 3.1-Information**

APRR informera, 3 semaines à l’avance, les gestionnaires, les forces de l’ordre, les services de secours, la préfecture du Puy de Dôme (DDPP63) et tout autre acteur concerné, des travaux à venir, par la diffusion d’un « mail info chantier ».

Ce mail info chantier, sera envoyé le jeudi de la semaine S et comportera :

- Les contraintes d’exploitation retenues pour la semaine à venir (semaine S+1), y compris une infographie adaptée
- Les modalités d’exploitation planifiées pour les semaines S+2 et S+3.

Sous délai de prévenance de 7 jours à compter de la réception du mail info chantier, chaque entité concernée aura la possibilité d’émettre un avis défavorable pour tenir compte d’éventuelles contraintes et aléas qui leur sont propres. Il est alors exigé une adaptation des travaux d’élargissement, autant que faire se peut, aux besoins particuliers exprimés.

Passé ce délai, et hormis les cas d’urgence, l’avis sera réputé favorable et permettra la mise en œuvre des travaux et des mesures d’exploitation associées.  
Il n’y a pas de délai de prévenance pour les cas d’urgence.

Par ailleurs, les opérations décrites précédemment et qui sont planifiées durant la période hivernale ne pourront être déclenchées qu’en cas de prévisions météorologiques favorables après avis conformes des différents gestionnaires concernés, dont la Direction des Routes du Conseil Départemental qui analysera les risques en matière de maintien de la viabilité de la circulation sur son réseau lors des reports de la circulation d’A71/A75.

### **Article 3.2-Signalisation**

Les déviations n°10 ; 20 ; 30 ; demi-tour au giratoire « Pardieu » et demi-tour au Giratoire de Pérignat, seront signalées par des panneaux adaptés en nombre et dimensions de manière fixe et durable afin d’assurer une parfaite continuité et lisibilité aux usagers.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes d’APRR si celles-ci sont plus strictes.

Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlé :

- par la société APRR sur l’autoroute A75 entre les PK 0+000 et 10+450
- Par la DIR MC sur l’autoroute A75 au-delà du PK 10+450
- Sous la responsabilité d’APRR.

Les PR indiqués dans les articles des parties 1 et 2 ci-dessus font référence aux zones de travaux pré-citées. Les obligations réglementaires nationales ou internes à l’entreprise amènent à élargir les zones de modifications des conditions de circulation au regard de celles-ci. Les contraintes de

circulation (balisages, signalisation temporaire, accès des secours,) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Une information détaillée photos à l'appui sera transmise à DDPP/PSR avant chaque modification de déviation. Cette information spécifiera la date et heure du contrôle en lien avec les mentions précitées.

### **Article 3.3-Données techniques**

La largeur des Bandes Dérasées de Droite ou des Bandes Dérasées de Gauche pourront être réduites au niveau des zones de restriction, des zones de travaux ou d'accès aux chantiers sans être inférieures à 0,25m.

Les largeurs des voies sur autoroute et des voies en bretelle pourront être réduites sans être inférieures à 3,00m.

### **Article 3.4-Dérogations**

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier en vigueur d'APRR, de la DIR Massif Central, d'ASF et du Conseil Départemental 63.
- au principe des jours "hors chantiers",

La zone de restriction de capacité s'étendra du nord du diffuseur 16 « Brézet » au sud du diffuseur 5 « la Jonchère », dans les 2 sens de circulation.

### **Article 3.5- Interventions d'urgence**

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence, des remises en conformité de la signalisation et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 du Conseil Départemental 63 et de Clermont Auvergne Métropole :

- d'A71 ;
- d'A711 ;
- d'A75 ;
- des bretelles du diffuseur N°16 « le Brézet » de l'A71 ;
- des bretelles de l'échangeur A71/A75/A711 ;
- des bretelles des diffuseurs 1 à 6 de l'A75.

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

### **Article 3.6-Recours**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3.7-Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

### Article 3.8-Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Rhône de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de la D.D.P.P. 63

  
Gilles BRUNATI

## Annexe 1 – Lexique / précisions

- Abréviations :**
  - BDG : bande dérasée de gauche, largeur comprise entre la voie de circulation (voie rapide ou bretelle) et le dispositif de retenue ;
  - BDD : bande dérasée de droite, largeur comprise entre la voie de (voie lente, bretelle, ...) et les dispositifs de retenue ;
  - TPC : terre-plein central, largeur située entre les deux voies rapides ;
  - ITPC : interruption de terre-plein central, dispositif mis en place dans le dispositif de retenue central permettant de passer d'un sens à un autre ;
  - BAU : bande d'arrêt d'urgence ;
  - PAU : poste d'appel d'urgence ;
  - PK : repères kilométriques situés sur le bord de la route. Ils sont complétés par des bornes de repère hectométriques ;
  - PR : point de repère. La difficulté de conserver une distance de 1 km entre 2 PR successifs (suite à des travaux, des modifications de tracé...), a amené à remplacer le terme PK ci-dessus par le terme PR ;
- Collectrice** : dans un échangeur, voie collatérale auxiliaire, séparée de la chaussée principale par un terre-plein, qui recueille les courants de circulation venant de la bretelle (entrant) et de l'axe principal (sortant), puis les redistribue. Elle permet notamment de transférer l'entrecroisement de courants de circulation hors des chaussées principales.
- Refuge** : surlargeur dans l'accotement permettant à un véhicule de s'arrêter
- Shunt** : voie permettant d'éviter un giratoire ;

La bretelle Montpellier-Cournon du diffuseur 3 Cournon-Zénith comporte un shunt qui évite le giratoire (Est) et mène les usagers directement sur la RD137 vers Cournon.  
Au niveau du diffuseur 16 du Brézet, depuis le giratoire du Brézet, les usagers peuvent prendre la direction A75-Montpellier par un shunt qui les mène sur la bretelle d'insertion sans passer par le giratoire Ouest de ce diffuseur.
- Voie d'entrecroisement** : voie latérale supplémentaire d'une chaussée principale, reliant une entrée et une sortie successives et rapprochées, destinée à faciliter l'entrecroisement des courants de circulation qui s'insèrent et déboîtent concomitamment ;

Il y a une voie d'entrecroisement dans chaque sens de circulation :

  - Sur A71 : entre le diffuseur 16 Le Brézet et l'échangeur A711/A71/A75 dans le sens nord-sud ;
  - Sur A75 :
    - entre le diffuseur 2 Aubière et le diffuseur 3 Cournon-Zénith dans le sens nord-sud ;
    - entre le diffuseur 3 Cournon-Zénith et le diffuseur 4 La Roche Blanche-Orcet dans les deux sens
  - Sur A711 : entre le diffuseur 1.3 et le diffuseur 1.4.
- Direction Paris** : désigne la direction nord, soit le sens sud-nord pour l'A75 et l'A71.
- Direction Montpellier** : désigne la direction sud, soit le sens nord-sud, pour l'A71 et l'A75.
- Sens 1** : sens de circulation des PR croissants
  - A71-A75 : il s'agit du sens nord-sud (Paris-Montpellier)
  - A710W, A711 : sens ouest-est (Clermont-Lyon)
- Sens 2** : sens de circulation dans le sens des PR décroissants.
  - A71-A75 : il s'agit du sens sud-nord (Montpellier-Paris)
  - A710W, A711 : sens est-ouest (Lyon-Clermont)
- Échangeur A71/A75/A711** : désigne l'échangeur entre les autoroutes A71, A75 et A711 à l'Est de Clermont-Ferrand ;
- Diffuseur 16 Le Brézet** : désigne le diffuseur n°16 sur l'A71, diffuseur d'entrées et sorties « Le Brézet / Aulnat » ;
- Diffuseur 1 La Pardieu** : désigne le diffuseur n°1 sur l'A75, diffuseur d'entrées et sorties « Billom / Cournon / La Pardieu » ;

- ❑ **Diffuseur 2 Aubière** : désigne le diffuseur n°2 sur l'A75, diffuseur d'entrées et de sorties « Le Mont Dore / La Bourboule / Aubière » ;
- ❑ **Diffuseur 3 Zénith** : désigne le diffuseur n°3 sur l'A75, diffuseur d'entrées et de sorties « Pérignat les Sarlièves / Grande Halle du Zénith » ;
- ❑ **Diffuseur 4 La Roche Blanche - Orcet** : désigne le diffuseur n°4 sur l'A75, d'entrées et de sorties « Le Cendre / Pérignat les Sarlièves / La Roche Blanche » ;
- ❑ **Diffuseur 5 La Jonchère** : désigne le diffuseur n°5 sur l'A75, d'entrées et de sorties « Veyre Monton / Saint Amant Tallende » ;
- ❑ **Diffuseur 6 Veyre Monton** : désigne le diffuseur n°6 sur l'A75, d'entrée et de sorties « Champeix / St Nectaire / Besse / Veyre-Monton / La Sauvetat » ;
- ❑ **Giratoire de Pérignat (diffuseur 2 Aubière) – Giratoire de La Pardieu** : désigne le giratoire situé au niveau du diffuseur 2 « Aubière/Pérignat lès Sarliève » où se regroupent les voies suivantes : RD 2009, RD 2089, RD 978, sortie A75 direction Aubière et Pérignat sens Nord>Sud, accès et sortie Nord Ouest du Zénith, bretelle d'entrée sur A75 direction Montpellier depuis Pérignat lès Sarlièves et Aubière ;
- ❑ **Aubière/Pérignat→Paris (diffuseur 2 Aubière)** : désigne la bretelle du diffuseur n°2 d'Aubière qui permet d'accéder à l'A75 en direction du nord (Clermont-Ferrand nord/Paris) depuis le *giratoire de Pérignat* ;
- ❑ **Aubière/Pérignat→Montpellier (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les 2 voies permettant d'accéder à l'A75 en direction de Montpellier depuis le diffuseur n°2 Aubière : la RD 2009 arrivant d'Aubière et passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat + la voie descendant du giratoire de Pérignat rejoignant l'A75 direction Montpellier. Ces 2 voies se rejoignent et aboutissent sur la collectrice nord-sud située entre les diffuseurs 2 et 3 ;
- ❑ **Montpellier→Aubière/Pérignat (diffuseur 2 Aubière)** : désigne les deux voies de circulation situées entre les diffuseurs n°3 Zénith » et n°2 Aubière dans le sens Sud Nord, permettant aux usagers de l'A75 en provenance du sud sortant au diffuseur 2 Aubière d'accéder au giratoire de Pérignat (voie de droite) ou à Aubière par la RD 2009 passant par la trémie sous le giratoire de Pérignat (voie de gauche). Cette bretelle de sortie longe la collectrice Cournon-Paris du diffuseur 3 ;
- ❑ **Cournon/Zénith→Paris (diffuseur 3 Cournon - Zénith)** : désigne la voie de droite entre le diffuseur n°3 du Zénith et l'entrée sur l'A75 direction Paris. Cette bretelle est une voie d'entrecroisement qui longe également (sur sa gauche) la bretelle de sortie du diffuseur 2 sens Montpellier vers le giratoire de Pérignat. Les usagers sortant vers Aubière par le diffuseur n°2 (bretelle Montpellier-Aubière) ont la possibilité d'un retour sur autoroute vers Paris en empruntant cette voie ;
- ❑ **« au droit de »** : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné ;
- ❑ **« La Combaude », ou « A710W La Combaude »** : désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (bd G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W ;
- ❑ **« au droit de l'A710W La Combaude »** : désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le bd G. Pompidou, aux abords du diffuseur.
- ❑ **« Clermont-Ferrand Nord »** : désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgar Quinet), direction le carrefour des Pistes ;
- ❑ **Pointe de Cournon** : désigne le giratoire situé à l'extrémité nord-ouest de Cournon, carrefour entre les RD772 et 212 ;
- ❑ **Rond-point du Brézet** : Giratoire situé à l'ouest du diffuseur n°16 du Brézet, carrefour entre les RD769 (rue Louis Blériot), RD772, RD54D (rue Élysée Reclus) et la rue Bernard Palissy ;
- ❑ **RN 89 / A711** : afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage, ...) et leur application sur le terrain, la section de route départementale en 2x2 voies gérée par la DIR Massif Central située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée RN 89 sera considérée comme faisant partie de A711, conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.



## Annexe 2 – Description des déviations utilisées

### Déviatiion 10 (nord-sud) – niveau 1

- Le terme "Déviation 10" désigne l'itinéraire global, utilisé globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre le diffuseur n°16 Le Brézet (A71) et le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Diffuseur n°16 du Brézet**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°3 de Cournon-Zénith**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

*Par exemple, la déviation 10 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°1 de La Pardieu et le diffuseur n°4 de la Roche Blanche.*

- Description de l'itinéraire.

Itinéraire Déviation 10	Accès aux diffuseurs
<p><b>Depuis le diffuseur n°16 « du Brézet »,</b> RD772 (rue Élysée Reclus) - Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet) - RD772 (Chemin de Beaulieu) - giratoire "pointe de Cournon"</p>	
<p><b>Accès au diffuseur n°1</b></p>	<p>Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon, RD212 (avenue d'Aubière/Clermont-Fd), RD765 (avenue Ernest Cristal)</p>
<p>RD 772 (Avenue d'Aubière) - Carrefour giratoire avec RD137</p>	
<p><b>Accès au diffuseur n°3</b></p>	<p>Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137</p>
<p>RD772 (Rue des Acilloux, Avenue du Midi) - rue de la Fave, puis RD979</p>	
<p><b>Accès au diffuseur n°4</b></p>	<p>Depuis le giratoire RD 978/RD 979</p>

Itinéraire Déviation 10	Accès aux diffuseurs
Au giratoire RD979/RD978 direction sud sur la RD 978 jusqu'au giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
<b>Accès au diffuseur n°5</b>	Depuis le carrefour giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes) direction sud par la RD 978 - RD 978 (traversée de Veyre-Monton) <b>Diffuseur n°6</b>	

## Déviatation 20 (sud-nord) – niveau 1

- Le terme "Déviatation 20" désigne l'itinéraire, utilisé en intégralité ou par tronçons selon les besoins d'exploitation, qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71 ou A75) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°6 Veyre Monton (A75) et le diffuseur n°16 Le Brézet (A71).

Il permet l'accès vers ou depuis les autoroutes A75 et A71 par les diffuseurs suivants :

- **Diffuseur n°6 de Veyre Monton**
- **Diffuseur n°5 de La Jonchère**
- **Diffuseur n°4 de La Roche Blanche-Orcet**
- **Diffuseur n°3 de Cournon / Diffuseur n°2 d'Aubière**
- **Diffuseur n°1 de La Pardieu**
- **Diffuseur n°16 du Brézet**

Pour chaque point d'accès, l'entrée et la sortie vers les autoroutes concernées sont possibles pour les 2 sens de circulation.

*Par exemple, la déviatation 20 peut être utilisée pour dévier les usagers du sens nord-sud de l'autoroute entre le diffuseur n°5 de La Jonchère et le diffuseur n°1 de la Pardieu.*

- Description de l'itinéraire

Itinéraire 20	Accès aux diffuseurs
<b>Diffuseur n°6 « Veyre Monton »</b> RD 978 direction Veyre Monton (vers le Nord) - Traversée de Veyre Monton par la RD 978 - Carrefour giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes)	
<b>Accès au diffuseur n°5</b>	Depuis le carrefour giratoire RD 978/RD 213 (Pont des Pèdes) rejoindre le diffuseur 5 par la RD 213 direction Le Crest
Du giratoire RD978/RD52/RD213 (Pont des Pèdes) direction Orcet (vers le nord) par RD 978 - RD 978 jusqu'au giratoire RD 978/RD 979	
<b>Accès au diffuseur n°4</b>	Depuis le giratoire RD 978/RD 979
puis RD979, rue de la Fave, Rue des Acilloux, RD772 (Avenue du Midi)	
<b>Accès au diffuseur n°3</b>	Depuis le carrefour giratoire RD772 (avenue d'Aubière) via la RD137
Carrefour giratoire avec RD137 - RD 772 (Avenue d'Aubière)	

Itinéraire 20	Accès aux diffuseurs
Accès au diffuseur n°1	Depuis le giratoire de la Pointe de Cournon - RD212 (avenue d'Aubière/Clermont) - RD765 (avenue Ernest Cristal).
giratoire "pointe de Cournon - RD772 (Chemin de Beaulieu) - RD772 (rue Élysée Reclus) - Giratoire carrefour avec RD 766 (avenue du Brézet) – diffuseur n°16	

## Déviations 30

Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour :

- les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris par A71 ou de Montpellier par A75 ;
- ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

Description de l'itinéraire :

### **Sens est-ouest :**

Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest

- Pour les usagers à destination du boulevard de l'Agriculture de Clermont Ferrand, poursuite sur la RD766.
- Pour les usagers à destination du diffuseur du Brézet : RD772 (Rue Élysée Reclus), RD769 (rue Louis Blériot) via le giratoire du Brézet.

### **Sens ouest-est :**

Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet et avenue de l'Europe) en direction de l'Est vers Lempdes.

- Pour les usagers de l'A71 en provenance de Paris et en direction de Lempdes ou de Lyon, un itinéraire de déviation est prévu depuis le diffuseur n°16 du Brézet :
- Suivre la direction Lempdes/Cournon par la RD772 (Elysée Reclus) puis direction Lempdes par la RD 766. Retour sur A711 depuis diffuseur 1.3.

## Déviations 50 (niveau 2)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 (Authezat) (A75).

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71), RD210 St Beauzire, RD427a St Beauzire, RD6 Lussat / Les Martres d'Artière, RD1093 Pont du Château, RD2089 Pont du Château, RD52 Lempdes, RD769 Dallet, RD1 Mezel/ Pérignat sur Allier / Mirefleurs, RD751 Mirefleurs / Les Martres de Veyre, RD8 Les Martres de Veyre, RD979 Le Cendre / Orcet et Diffuseur n°4 d'A75 Orcet.

## Déviations 51 (niveau 2) sur secteur SUD

Cet itinéraire permet de dévier l'autoroute A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°4 (Orcet) et le diffuseur n°6 (Authezat).

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°4 de La Roche Blanche, RD979 Le Cendre, RD8 Les Martres de Veyre, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Longues, RD96 Longues, RD630 et RD797 La Sauvetat en direction du Nord et Diffuseur n°6 (Authezat).

### Déviation 60 (niveau 3)

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Description de l'itinéraire

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71), RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

**Annexe 3 – Schémas numérotés correspondants aux articles précités**

Les planches de l'annexe 3 sont jointes séparément.

## Annexe 4 – Tableau d'aide à la décision

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Durée de l'évènement	<b>Durée &lt; 1h</b>	<b>1h &lt; Durée &lt; 3h</b>	<b>Durée &gt; 3h</b>
Densité de trafic	<i>La capacité d'une voie autoroutière est fixée à 1200 véh/h</i>		
Mesures	Trafic < 800 véh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7	800 véh/h < Trafic < 1200 véh/h Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie conseillée	Trafic > 1200 véh/h ou TMD ou bus Informations des usagers via PIA, PMV, 107.7 Mise en œuvre d'une sortie obligatoire
Evènement particulier	Lorsqu'un bus ou un Transport de Matières Dangereuses (TMD) est impliqué, l'évènement est alors considéré de niveau 3, quelle que soit sa durée prévisible et la densité de trafic.		

### Cartographie de l'itinéraire de délestage



### Descriptif de l'itinéraire de délestage

#### **Sens Nord/Sud : Dev 1-16**

Depuis le diffuseur n°16 du Brézet, suivre RD772, Avenue du Midi, RD979 (Le Cendre/Orcet), RD 8 (Les Martres de Veyre), RD751A, RD751, RD225 (Vic le Comte / Longues), RD761, RD229 (Parent/Coudes) et RD797 jusqu'au diffuseur n°8 de Coudes.

#### **Sens Sud/Nord : Dev 16-1**

Depuis le diffuseur n°8 de Coudes, suivre RD797, RD 229 (Vic le Comte), RD761, RD 225 (Les Martres de Veyre), RD751, RD751A (Le Cendre), RD8, RD979, avenue du Midi et RD772 jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-38

*ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-38  
réglementant la circulation le 26 novembre  
sur l'échangeur A71/A89 de Combronde*





## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-38 réglementant la circulation le 26 novembre sur l'échangeur A71/A89 de Combronde**

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;  
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le notice d'exploitation présenté par APRR ;  
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 05/11/2019 ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 07/11/2019 ;  
Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 29/10/2019 ;  
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Rhône – en date du 25/10/2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour permettre les travaux de pose d'une potence de gabarit PL utilisée dans le cadre du PIRAA, la circulation sera réglementée, au droit de l'échangeur A71/A89, conformément aux modalités des articles suivants.

### Article 2

La **bretelle Clermont-Ferrand →Bordeaux** du nœud autoroutier A71-A89 sera **fermée le mardi 26 novembre 2019 entre 09h00 et 15h00**, par neutralisation avec FLR (Flèche Lumineuse de rabattement) de la voie de droite de l'A71 sens sud/nord.

Déviations pour les usagers sur A71 en provenance de Clermont-Ferrand pour la direction A89-Bordeaux :

Continuer sur A71 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde. Sortir au diffuseur 12.1 et se retourner au giratoire des RD2144/RD223a pour reprendre l'A71 en direction de Clermont-Fd et accéder à l'A89 vers Bordeaux.

### Article 3 :

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### Article 4 :

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge d'APRR – District d'Auvergne.

### Article 5

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les travaux pourront être reportés au mercredi 27 novembre ou au jeudi 28 novembre 2019 – mêmes horaires.

## Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes  
à BRON (Rhône)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de la DDPP63

Gilles BRUNATI



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-11-19-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-40  
expérimentation Noeud Combronde

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-40  
**PROROGATION**  
PROROGATION

*pour une durée de 1 an (jusqu'au 10 décembre 2020)  
de l'arrêté n°2018-34 du 06 décembre 2018 de la Préfète du Puy-de-Dôme  
portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de  
sécurité, sur l'A71, au droit de l'échangeur A71-A89 Ouest (Clermont-Bordeaux)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-40  
PROROGATION  
pour une durée de 1 an (jusqu'au 10 décembre 2020)  
de l'arrêté n°2018-34 du 06 décembre 2018 de la Préfète du Puy-de-Dôme  
portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de  
signalisation et de sécurité, sur IA71, au droit de l'échangeur A71-A89 Ouest  
(Clermont-Bordeaux)**

La Préfète du Puy-de-Dôme par intérim  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;  
Vu la convention de concession et le cahier des charges, notamment le décret n°2016-70 du 29.01.2016 approuvant les avenants aux conventions passées entre l'Etat et la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu l'autorisation d'expérimentation accordée par la D.S.C.R. en date du 28/10/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°12/ 2570 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 1er mai 2015 ;

Vu l'arrêté INTS1528197A du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme n°15/ 01800 du 16 décembre 2015 portant nouvelle autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Conformément à l'arrêté d'autorisation d'expérimentation en vigueur et susmentionné et à son annexe 1, les exploitants A.P.R.R. et A.S.F. sont autorisés à utiliser lesdits équipements dérogatoires.

### **Article 2**

Le cadre d'application départemental doit s'entendre comme une prorogation de l'arrêté départemental n°15/01800 pour la période allant du jour de signature du présent arrêté au 10 décembre 2020.

### **Article 3**

L'annexe des modalités opérationnelles de l'arrêté n°15/01800 est également prorogée pour la période précitée.

### **Article 4**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

## Article 6

Madame la Préfète du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la  
France,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera  
adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Pour la Préfète et par délégation,

**19 NOV. 2019**

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Directeur Adjoint,

Jean-François GRAVIER





63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-11-06-004

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement

Forêts sectionales de la  
Commune de VALUEJOLS 2009 / 2028 - FR84 505 FS de  
la commune de VALUEJOLS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Cantal

Surface de gestion : 289,15 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-505

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêts sectionales de la Commune de VALUEJOLS 2009 / 2028**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1974 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de VALUEJOLS pour la période 1974 - 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 1996 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de VALUEJOLS, SAINT-MAURICE, CHE, JARRIOUX et AUTRES, GROUPEMENT de SECTIONS pour la période 1994 - 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301055 « Massif cantalien » validé en janvier 2011 et FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont » validé en juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALUEJOLS en date du 15 mars 2010, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 juillet 2010 et complété le 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Massif cantalien » et « Affluents rive droite de la Truyère amont » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de VALUEJOLS (Cantal), d'une contenance de 289,15 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 178,14 ha, actuellement composée d'épicéa commun (56 %), de pin sylvestre (21 %), de sapin pectiné (20 %), de mélèze d'Europe (2 %) et de hêtre (1 %). 111,01 ha sont boisés.

Entièrement en sylviculture, la partie boisée sera traitée en futaie régulière sur 113,38 ha et en futaie irrégulière sur 64,76 ha.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (99,99 ha), le pin sylvestre (36,56 ha), le sapin pectiné (34,83 ha), le mélèze (3,79 ha), le hêtre (1,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2009 - 2028)

L'ensemble des forêts sera divisé en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,73 ha, au sein duquel 3,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,23 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 102,65 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 4 à 13 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 64,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 111,01 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8301055 « Massif cantalien », instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont », instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH

A handwritten signature or mark in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, located in the center of the page.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-11-06-006

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt sectionale de  
**BASPEYRAT et AUTRES**

2008 à 2027 - FR84 507 FS BASPEYRAT et autres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 8,23 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-507

### Forêt sectionale de BASPEYRAT et AUTRES 2008 à 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1971 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Baspeyrat et Autres pour la période 1971 - 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312003 "Gorges de la Sioule" validé en date du 26 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montfermy en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU la demande de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2019, de l'application sur le projet d'aménagement forestier de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et complété le 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Sioule » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Baspeyrat et Autres, commune de Montfermy (Puy de Dôme), d'une contenance de 8,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à

la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt, entièrement boisée, est en sylviculture sur sa totalité. Elle sera traitée en futaie irrégulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (6,23 ha) et l'épicéa commun (2 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 8,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-30-009

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt sectionale de

LAQUEUILLE 2015-2034 - FR84 480 FS LAQUEUILLE

63



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

Département : PUY-DE-DOME  
Surface de gestion : 49,27 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-480

**Forêt sectionale de  
LAQUEUILLE  
2015-2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de LAQUEUILLE ET AUTRES pour la période 1996 - 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de LAQUEUILLE du 27 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de LAQUEUILLE ET AUTRES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 49,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 47 ha, actuellement composée d'épicéa commun (81%), sapin pectiné (18%) et hêtre (1%). Le reste, soit 2,27 ha, est constitué d'espace non boisé (zone pastorale).

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie régulière.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (36,76 ha) et le sapin pectiné (10,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,49 ha, au sein duquel 7,70 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,27 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de PUY-DE-DOME.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-30-007

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement

Forêt sectionale de CHABOIS ET AUTRES  
2015-2034 - FR84 479 FS CHABOIS et autres 63



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : PUY-DE-DOME  
Surface de gestion : 110,34 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-479

### Forêt sectionale de CHABOIS ET AUTRES 2015-2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de CHABOIS ET AUTRES pour la période 1998 - 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de LAQUEUILLE du 27 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de CHABOIS ET AUTRES (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 110,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,08 ha, actuellement composée d'épicéa commun (41 %), sapin pectiné (43 %), douglas (11 %), pin sylvestre (2 %) et hêtre (3 %). Le reste, soit 3,26 ha, est constitué de friches (callune et genévrier).

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie régulière sur 55,77 ha et en futaie irrégulière sur 51,31 ha.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (52,14 ha), l'épicéa commun (43,13 ha) et le douglas (11,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 59,03 ha, dont 55,77 ha en sylviculture, qui sera parcouru en totalité par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,31 ha entièrement en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de PUY-DE-DOME.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-11-06-005

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt sectionale de Côte Faite  
2008 à 2027- FR84 506 FS COTE FAITE 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Puy de Dôme

Surface de gestion : 15,25 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-506

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêt sectionale de Côte Faite 2008 à 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1970 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Côte Faite pour la période 1970 - 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312003 "Gorges de la Sioule" validé en date du 26 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montfermy en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU la demande de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2019, de l'application de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et complété le 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Sioule » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Côte Faite commune de Montfermy (Puy de Dôme), d'une contenance de 15,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable



multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 14,37 ha et 0,88 ha sont non boisés. La surface boisée est constituée de 14,37 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (11,19 ha) et l'épicéa (3,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,90 ha, dont 3,19 ha susceptibles de production ligneuse, seront nouvellement ouverts en régénération ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,47 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-30-005

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt sectionale de LA CHABANNE  
2014-2033 - FR84 477 FS LA CHABANNE 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : PUY-DE-DOME  
Surface de gestion : 15,76 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-477

**Forêt sectionale de LA CHABANNE  
2014-2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1979 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de LA CHABANNE pour la période 1977 - 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région AuvergneRhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de LAQUEUILLE du 27 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de LA CHABANNE (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 15,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (63%) et d'épicéa commun (37%).

En sylviculture sur la totalité de sa surface, elle sera traitée en futaie régulière sur 12,63 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 3,13 ha.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (9,93 ha) et l'épicéa commun (5,83 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,63 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 30 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-11-06-007

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt sectionale de Montfermy  
et de la Garde 2008 à 2027 - FR84 508 FS  
MONTFERMY et de la GARDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 12,31 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-508

### Forêt sectionale de Montfermy et de la Garde 2008 à 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1971 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Montfermy et de la Garde pour la période 1972 - 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312003 "Gorges de la Sioule" validé en date du 26 novembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montfermy en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU la demande de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2019, de l'application sur le projet d'aménagement forestier de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et complété le 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Gorges de la Sioule » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Montfermy et de la Garde commune de Montfermy (Puy de Dôme), d'une contenance de 12,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production

ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt est boisée en totalité. Cette surface sera traitée en futaie irrégulière. Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (6,95 ha), le chêne (5,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027)

– La forêt sera composé d'un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,31 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 2 ha, par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009. En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 6 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-30-006

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêt sectionale de VILLEVIALLE  
2015-2034 - FR84 478 FS VILLEVIALLE 63





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : PUY-DE-DOME  
Surface de gestion : 32,37 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-478

Forêt sectionale de VILLEVIALLE  
2015-2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de VILLEVIALLE pour la période 1999 - 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de LAQUEUILLE du 27 décembre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de VILLEVIALLE (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 32,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de douglas (46%), sapin pectiné (45%), épicéa commun (2%), pin sylvestre (2 %) et hêtre (5%).

En sylviculture sur la totalité de sa surface, elle sera traitée en futaie régulière sur 27,67 ha et en futaie irrégulière sur 4,70 ha.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (27,67 ha) et le sapin pectiné (4,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,67 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de PUY-DE-DÔME.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-30-008

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêts du SMGF DES BOIS NOIRS  
2019-2038 - FR84 474 F SMGF DES BOIS NOIRS 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

Département : PUY-DE-DOME  
Surface de gestion : 361,81 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-474

**Forêts du SMGF DES BOIS NOIRS  
2019-2038**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt du SMGF DES BOIS NOIRS pour la période 1997 - 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMGF DES BOIS NOIRS du 12 décembre 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 8 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts du SMGF DES BOIS NOIRS (PUY-DE-DOME), d'une contenance de 361,81 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 348,34 ha, actuellement composée de douglas (41 %), sapin pectiné (27 %), épicéa commun (20 %), pin sylvestre (4 %), divers résineux (1 %), divers feuillus (3 %), hêtre (2 %) et chênes indigènes (2 %). Le reste, soit 13,47 ha, est constitué d'espaces non boisés (friche, éboulis, emprise de concession, landes, marais, prairies).

La surface boisée est constituée de 339,71 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 273,6 ha, en futaie irrégulière sur 59,42 ha et attente sans traitement défini sur 6,69 ha. Le reste de la surface boisée (8,63 ha) correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectives principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (132,89 ha), l'épicéa commun (35,88 ha), le sapin pectiné (61,04 ha), le pin sylvestre (9,24 ha), le mélèze d'Europe (2,11 ha), le chêne sessile (7,15 ha), l'érable sycomore (2,70 ha), le mélange sapin pectiné/épicéa commun (61,84 ha), le mélange sapin pectiné/hêtre (6,16 ha), le mélange sapin pectiné/douglas (19,55 ha), le mélange Pin sylvestre/épicéa commun (1,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 84 ha, au sein duquel 70,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération. 28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 196,71 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 15 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 61,65 ha (dont 45,95 ha en conversion), qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,89 ha, sera laissé au repos pour capitaliser sur la période ;
- Un groupe hors sylviculture en libre évolution naturelle d'une contenance de 7,45 ha, qui a vocation à rester sans intervention.

L'Office national des forêts informera régulièrement le comité syndical de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les forêts et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY-DE-DÔME.

Lyon, le 30 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-29-003

Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement  
Forêts sectionale et communale de la commune de  
LASTIC -  
2018 - 2038FR84 392 FS et Communale LASTIC 63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 40,02 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-392

### Forêts sectionale et communale de la commune de LASTIC 2018 - 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1979 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Lastic pour la période 1979 - 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LASTIC en date du 6 juillet 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionale et communale de la commune de LASTIC (Puy de Dôme), d'une contenance de 40,02 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 39,72 ha, actuellement composée d'épicéa commun (49%) et de sapin pectiné (51 %). 0,3 ha sont non boisés (captage).

La surface boisée est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière sur 18,13 ha, en futaie irrégulière sur 21,89 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (21,59 ha) et l'épicéa commun (18,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 21 ans (2018 - 2038)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,13 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière d'une contenance de 21,89 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru sur 21,59 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Lyon, le 29 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-19-002

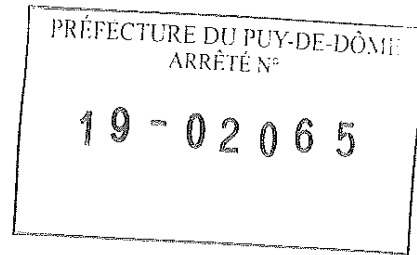
19-02065 du 19-11-2019 suppression régie de recettes de  
la police municipale de COURNON D'AUVERGNE

*Arrêté portant suppression de la régie de recettes de la police municipale de COURNON  
D'AUVERGNE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

**ARRÊTÉ N°**  
**portant suppression de la régie de recettes d'État**  
**de la police municipale de COURNON**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/00036 du 6 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURNON pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0001 du 4 février 2015 portant nomination des régisseurs de cette régie ;

VU la demande du 14 octobre 2019 présentée par Monsieur le Maire de COURNON ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

1/2

## ARRETE

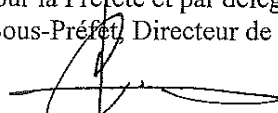
**Article 1er** : la régie de recettes et les régisseurs de la police municipale de la commune de COURNON sont supprimés.

**Article 2** : les arrêtés préfectoraux n° 03/00036 du 6 janvier 2003 et 2015035-0001 du 4 février 2015 susvisé sont abrogés.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 NOV. 2019**

LA PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Christophe CAROL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-004

2019 11 13 AP modificatif Désignation d'instructeurs

*Arrêté modificatif désignant les instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la réalisation de 80 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le 63*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 juin 2019 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la réalisation de 80 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département du Puy-de-Dôme

**LA PRÉFÈTE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2019 portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la réalisation de 80 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juin 2019 susvisé, les mots : « *Madame Stéphanie VAL, conseillère technique, direction des missions éducatives, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est* » sont supprimés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé


**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 13 NOV. 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-25-005

AP autorisant le changement d'usage de la parcelle AC  
138, propriété de la section de Sarcenat, commune  
d'Orcines

*AP autorisant le changement d'usage de la parcelle AC 138, propriété de la section de Sarcenat,  
commune d'Orcines*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT  
PF

## ARRÊTÉ n° SPA-2019-63

autorisant le changement d'usage  
de la parcelle cadastrée section AC n° 138  
propriété de la section de « Sarcenat »  
rattachée à la commune d'ORCINES

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ORCINES du 24 avril 2019 émettant un avis favorable à la consultation des électeurs sur le projet de changement d'usage de la parcelle cadastrée section AC n° 138, propriété de la section de « Sarcenat », rattachée à la commune d'ORCINES, afin d'autoriser la création d'une voie et un droit de passage sur cette parcelle ;
- VU le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de « Sarcenat » du 15 juin 2019 fixant le résultat des votes suivants : sur 118 inscrits, 64 se sont exprimés dont 38 pour la vente et 26 contre ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ORCINES du 1<sup>er</sup> juillet 2019 émettant un avis favorable au changement d'usage de la parcelle cadastrée section AC n° 138 ;
- VU le relevé de propriété fourni par le maire d'ORCINES ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé le changement d'usage ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur ce changement d'usage ;
- **Considérant** que la majorité des votants est favorable au changement d'usage ;
- **Considérant** que le passage par la parcelle cadastrée section AC n° 138 est l'accès le plus court pour accéder à la voie communale ;

.../...



.../...

- **Considérant** que le projet de convention annexée à la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 précise que les aménagements et l'entretien de cet accès seront à la charge du bénéficiaire de la servitude de passage ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est autorisé le changement d'usage de la parcelle cadastrée section AC n° 138, propriété de la section de « Sarcenat », commune d'ORCINES afin d'autoriser la création d'une voie et un droit de passage sur cette parcelle.

**ARTICLE 2 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire d'ORCINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **25 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-009

AP d'enregistrement N°19 01990 du 13 novembre 2019  
concernant l'exploitation d'un centre VHU par Courpiere  
Recyclage, SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT à

*AP d'enregistrement N°19 01990 du 13 novembre 2019 concernant l'exploitation d'un centre VHU  
par Courpiere Recyclage, SARL CLAUSTRE ENVIRONNEMENT à COURPIERE*

**COURPIERE**



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01990

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°**  
concernant une installation de  
stockage, dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage (VHU)

La préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

**VU** le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

**VU** la demande présentée en date du 23 avril 2019 par la société Courpière Recyclage - SARL Claustre Environnement, dont le siège social est situé au lieu dit « La croix »-63940 Marsac en Livradois, pour l'enregistrement d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Courpière ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 2 septembre et le 30 septembre 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courpière sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis favorable en date du 30 septembre 2019, du conseil municipal de la commune de Courpière assorti de deux réserves ;

**VU** le rapport du 21 octobre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation de Courpière Recyclage, SARL Claustre Environnement, représentée par son gérant, dont le siège social est situé au lieu dit La croix 63940 Marsac en Livradois, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 avril 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Courpière, rue Achille Laroye, ZA de Lagat. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### **Article 1.1.2. Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712-1.

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m <sup>2</sup>	Un total de 1200m <sup>2</sup> : atelier dépollution : 200m <sup>2</sup> VHU non dépollués : 500m <sup>2</sup> VHU dépollués : 500m <sup>2</sup>

#### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle :

<i>Commune</i>	<i>Parcelle</i>	<i>adresse</i>
Courpière	184 - section XC	rue Achille Laroye, ZA de Lagat

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des

installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 avril 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

### **CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de type industriel.

### **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

#### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

#### **Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions**

Sans Objet

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société Courpière Recyclage, SARL Claustre Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est déposée à la mairie de Courpière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Courpière pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Cet extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

### **Article 3.1.4. Exécution et copies**


La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Courpière ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à l'exploitant,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

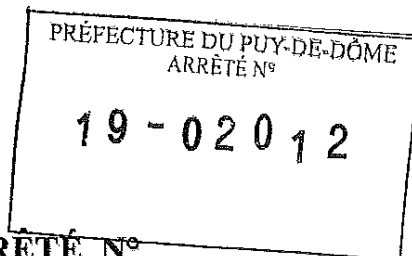
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-010

AP du 13 11 2019 prononçant la modification des statuts  
SI d'assainissement de la Morge et du Chambaron



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

**INTERCOMMUNALITÉ**

**DB**

**ARRÊTÉ N°**

**prononçant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'assainissement  
de la Morge et du Chambaron**

La Préfète du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal (SI) d'assainissement de la Morge et du Chambaron;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal « SIVOM du Val de Morge » et autorisant l'adhésion des communes d'Artonne et Saint-Myon au SI d'assainissement de la Morge et du Chambaron ;

**VU** la délibération (4 juillet 2019) par laquelle l'organe délibérant du SI d'assainissement de la Morge et du Chambaron engage la procédure de modification de ses statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artonne (8 juillet 2019), Beauregard-Vendon (8 juillet 2019), Chambaron sur Morge (22 juillet 2019), Châtel-Guyon (22 juillet 2019), Davayat (4 juillet 2019), Gimeaux (24 septembre 2019), Le Cheix (30 septembre 2019), Martres sur Morge (3 septembre 2019), Prompsat (12 juillet 2019), Saint-Myon (25 septembre 2019), Teilhède (23 juillet 2019), Varennes sur Morge (5 septembre 2019) et Yssac la Tourette (16 juillet 2019) se prononçant en faveur de cette modification ;

**VU** l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiées requises pour cette modification sont réunies ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les statuts du syndicat intercommunal (SI) d'assainissement de la Morge et du Chambaron sont remplacés par les dispositions suivantes :



**STATUTS**  
**du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Morge et du Chambaron**  
**(SIAMC)**

**ARTICLE 1 - FORMATION**

En application du titre 1 du livre 2 de la 5ème partie du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L5212-16, il est formé un syndicat à la carte entre les Communes de :

ARTONNE, BEAUREGARD-VENDON, CHAMBARON SUR MORGE, CHATEL-GUYON (Les Grosliers), DAVAYAT, GIMEAUX, LE CHEIX SUR MORGE, LES MARTRES SUR MORGE, PROMPSAT, SAINT MYON, TEILHEDE, VARENNES SUR MORGE, YSSAC LA TOURETTE.

Ce syndicat prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA MORGE ET DU CHAMBARON (SIAMC).

La composition du syndicat pourra être modifiée dans les conditions prévues aux articles L5211-17 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 2 - COMPETENCES**

A) **Compétence obligatoire :**

**Service public d'assainissement collectif :**

Ce service comprend : la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles et le traitement des boues.

Son objet est : l'étude, la réalisation et l'exploitation de tous ouvrages d'assainissement constitués ou à constituer sur le territoire des communes associées, ou sur le territoire d'autres communes pour assurer la continuité de ces ouvrages ou du service.

La compétence du Syndicat est étendue par transfert des communes associées, à tous les ouvrages d'assainissement établis ou à établir depuis la collecte des eaux usées des usagers du service public de l'assainissement jusqu'à leur rejet dans le milieu naturel après épuration.

Le Syndicat est habilité à collecter et à traiter les eaux usées de communes non associées, d'usagers de ces communes ou d'industries dans le cadre de conventions de prestations de services particulières en fixant les conditions.

Il aura la possibilité d'utiliser toutes formes de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion à une société publique locale dans laquelle il détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs en vigueur (article L1522-1 du CGCT).

B) **Compétence optionnelle :**

**Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :**

Cette compétence, sur option des communes membres du syndicat, est prise pour réaliser toutes opérations liées à cette activité, et notamment :

- Le diagnostic des installations et conseil
- Le contrôle des installations
- l'entretien des installations
- la réhabilitation des installations non conformes en maîtrise d'ouvrage privée.

Le syndicat aura la possibilité d'utiliser toutes formes de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion à une société publique locale dans laquelle il détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs en vigueur (article L1522-1 du CGCT).

**Modalités de transfert :**

Cette compétence est transférée au syndicat par ses membres intéressés, par délibération de leur organe délibérant. Ce transfert prend effet le lendemain du jour à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire sauf indication contraire stipulée dans la délibération notamment dans le cas d'un contrat de délégation de gestion en cours.

**Modalités de reprise :**

Cette compétence est reprise au syndicat par ses membres intéressés, par délibération de leur organe délibérant. Le comité syndical délibère pour prendre acte de cette reprise de compétence. Ce transfert prend effet au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La reprise de la compétence s'effectuera selon les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

Adhèrent à cette compétence à la date de validation des présents statuts, les communes de :  
 BEAUREGARD-VENDON, CHAMBARON SUR MORGE, CHATEL-GUYON (Les Grosliers),  
 DAVAYAT, GIMEAUX, LE CHEIX SUR MORGE, LES MARTRES SUR MORGE,  
 PROMPSAT, TEILHEDE, VARENNES SUR MORGE, YSSAC LA TOURETTE.  
 Cette liste pourra évoluer par simple mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise définies ci-dessus.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Pour des raisons de proximité avec l'exploitant, de facilité de stationnement, de présence d'une salle de réunion adaptée et de centralité pour tous les délégués :

Le siège social du syndicat est fixé à la SEMERAP, PEER, rue Richard Wagner, 63200 RIOM.

Le syndicat pourra se réunir dans chacune des communes associées.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée du Syndicat est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par Commune, qu'elles aient opté ou pas pour la compétence optionnelle.

Le Comité élit parmi ses membres :

Un Président  
Un ou plusieurs Vice-Présidents  
Cinq membres

#### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur son territoire. Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT l'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

#### **ARTICLE 7 - RETRAIT D'UN MEMBRE**

Le retrait d'une commune membre s'effectuera selon la procédure définie à l'article L5211-19 du CGCT.

Les conséquences financières et matérielles du retrait de la commune sont définies à l'article L5211-25-1 du CGCT.

#### **ARTICLE 8 - BUDGET**

La comptabilité et les budgets du syndicat seront établis conformément aux dispositions des articles L5212-18 et L5212-19 du CGCT.

##### **Dépenses**

Le budget du Syndicat pourvoit :

- 1° - aux frais de premier établissement et au renouvellement des ouvrages, comportant les travaux proprement dits, les indemnités de toutes sortes, les honoraires d'études ainsi que toutes dépenses accessoires.
- 2° - aux frais annuels de fonctionnement comprenant les charges d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les indemnités et redevances diverses dues par le Syndicat.
- 3° - aux charges transférées des communes et correspondant aux emprunts spécifiques contractés par elles pour la réalisation des ouvrages d'assainissement, antérieurement au transfert de leur compétence au profit du Syndicat.
- 4° - aux frais des prestations pour maintenir, améliorer, ou protéger les ouvrages réalisés ou à réaliser, ou la collecte et l'épuration des effluents.

5° - au financement des extensions et renforcements des ouvrages pour permettre une desserte des usagers des communes associées,

6° - Les dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement non collectif.

#### Recettes

Le Syndicat pourvoit aux dépenses ci-dessus grâce aux recettes prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes subséquents, à savoir :

1° - les produits de la redevance d'assainissement.

2° - les sommes reçues en échange de services rendus.

3° - les revenus des biens du syndicat.

4° - les subventions,

5° - les produits des dons et legs.

6° - les remboursements des frais de travaux et les participations des lotisseurs et constructeurs aux frais d'établissement ou de renforcement des ouvrages d'assainissement.

7° - enfin, les contributions éventuelles des Communes associées, réparties proportionnellement au nombre d'habitants raccordables défini à partir du dernier recensement officiel connu de l'INSEE.

Le reliquat disponible sera reversé aux Communes adhérentes selon les mêmes critères et les mêmes conditions que celles qui ont présidées à l'appel des charges à savoir et compte tenu des 2 derniers recensements officiels de l'INSEE.

8° - Pour l'assainissement non collectif :

Les subventions et éventuellement une part syndicale pour couvrir les frais de fonctionnement selon les dispositions de l'article R2224-19-1 du CGCT.

#### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dans le cadre des améliorations à apporter aux réseaux de desserte, la conversion éventuelle d'un réseau unitaire en réseau d'eaux usées ne pourra intervenir qu'avec l'accord express de la commune sur les modalités de récupération et d'évacuation des eaux pluviales qui empruntaient ce réseau. Le raccordement des usagers sera effectué au vu d'une demande de raccordement émanant du pétitionnaire, préalablement autorisée par la commune en raison de ses éventuelles prescriptions d'urbanisme.

#### ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le Président du SI d'assainissement de la Morge et du Chambaron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

13 NOV. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-23-016

AP portant transfert à la commune de  
**CHAPDES-BEAUFORT** de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Chapdes

*AP portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Chapdes*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT  
PF

ARRÊTÉ n° SPA-2019-61

portant transfert à la commune de CHAPDES-BEAUFORT  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de « Chapdes »

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAPDES-BEAUFORT du 30 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Chapdes » ;
- VU la liste des membres de la section de « Chapdes » annexée au présent arrêté ;
- VU la lettre collective par laquelle 180 membres sur un total de 281 membres de la section demandent le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de « Chapdes » ;
- VU le relevé de propriété fourni par le maire de CHAPDES-BEAUFORT ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section de « Chapdes » a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de CHAPDES-BEAUFORT de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Chapdes ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section E 662, A 396, A 397, A 894, A 1 101, E 148, E 411, E 672, E 753, E 782, E 832, E 833, E 834, E 846, E 847, E 863, AO 4, AO 399, AR 245, AR 285, AR 287, AS 391, AS 494, AT 401, AT 445, AT 466, AT 512, ZE 78, ZE 145, ZE 156, ZE 166, ZE 167, ZE 170, ZN 10 et ZN 12.

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de CHAPDES-BEAUFORT souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Chapdes » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Chapdes » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de CHAPDES-BEAUFORT.

De ce fait, la commune de CHAPDES-BEAUFORT se substitue à la section de « Chapdes » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 5 :** A l'initiative de la commune de CHAPDES-BEAUFORT, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CHAPDES-BEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **23 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-005

AP-2019-11-13-19-AI-LMDL

*Habilitation 2019/11/13-19-AI - ARRÊTÉ n° 2019 – 106*

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.  
752-6 du code de commerce- Sarl LE MANAGEMENT DES LIENS - LMDL, située 45 cours  
Gouffé, 13006 MARSEILLE*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*  
*Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/11/13-19-AI

## ARRÊTÉ n° 2019 – 106

**Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Michel ISNEL, Directeur associé- gérant de la société Sarl LE MANAGEMENT DES LIENS - LMDL, située 45 cours Gouffé, 13006 MARSEILLE en date du 12 novembre 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Michel ISNEL, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- **Monsieur Michel ISNEL**
- **Monsieur Fabien GOFFI**
- **Madame Emma ZILLI**

de la société Sarl LE MANAGEMENT DES LIENS - LMDL sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

**ARTICLE 3 :** la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

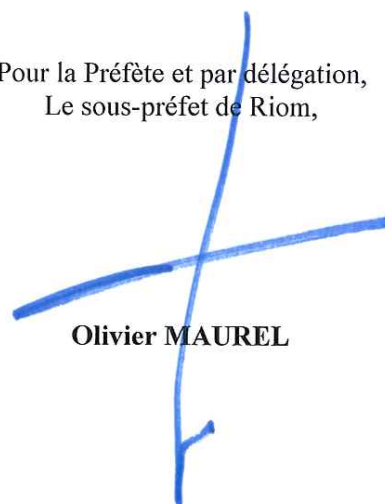
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 13 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom,



**Olivier MAUREL**

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-15-001

AP-2019-11-15-20-AI-ACTION COM  
DEVELOPPEMENT

*Habilitation 2019/11/15-20-AI*

*ARRÊTÉ n° 2019 – 107 - Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact  
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - Sarl ACTION COM  
DEVELOPPEMENT, située 47-49-rue des vieux greniers – BP 60151, 49301 CHOLET*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*  
*Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/11/15-20-AI

## ARRÊTÉ n° 2019 – 107

**Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

**VU** la demande d'habilitation déposée par Monsieur Bernard GONZALES, Président Directeur Général de la société Sarl ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47-49-rue des vieux greniers – BP 60151, 49301 CHOLET Cedex en date du 14 novembre 2019 ;

**VU** les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

**VU** les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

**VU** les pièces d'identités ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Bernard GONZALES , pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- Monsieur Bernard GONZALES
- Madame Catherine GRIPAY
- Madame Priscilla AUDOUIN

de la société Sarl ACTION COM DEVELOPPEMENT sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

.../...

**ARTICLE 3 :** la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 15 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-08-001

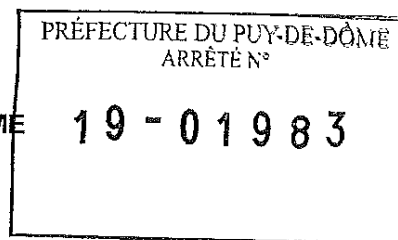
APN°19 01983 du 08 novembre 2019 modifiant les  
prescriptions techniques à la société PROCAR

RECYGOM implantée à JOZE

*APN°19 01983 du 08 novembre 2019 modifiant les prescriptions techniques à la société PROCAR  
RECYGOM implantée à JOZE*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**modifiant les prescriptions techniques applicables**  
**à la société PROCAR RECYGOM**  
**sise sur la commune de Joze – ZI des Bordes**

*Préfète du Puy-de-Dôme*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018.

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié autorisant la société PROCAR RECYGOM à exploiter une unité de collecte, tri, regroupement et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la Commune de Joze ;

**VU** le dossier de réexamen établi par la société PROCAR RECYGOM en août 2019 en application de l'article R. 515-72 du code de l'environnement pour le site de ZI des Bordes ;

**VU** le rapport et les propositions du 10 octobre 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 24/10/ 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen présenté par la société PROCAR RECYGOM propose la mise en place de mesures à mettre en œuvre à la suite de l'analyse des conclusions des « MTD WT » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions doivent être complétées pour prendre en compte les meilleures techniques disponibles telles que décrites dans la décision sus-visée ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2009 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE RÉEXAMEN**

Le paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 modifié susvisé est remplacé par le suivant :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »



## **ARTICLE 3 - MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Un chapitre 2.9 est créé comme suit :

### **"CHAPITRE 2.9 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Au plus tard le 17 août 2022, l'exploitant met en place un système de management environnemental (SME) comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des objectifs et cibles environnementaux
- la planification des investissements financiers environnementaux
- une fréquence d'audits de contrôle de l'application du SME
- une révision périodique du SME »

## **ARTICLE 4 - INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX**

### **4.1 Consommation d'eau**

L'article 9.2.1 est complété par le paragraphe suivant :

« Au plus tard en 2022, l'exploitant suit la consommation a minima annuelle d'eau utilisée au procédé de traitement des pneumatiques usagés (broyeurs) ainsi que le ratio volume consommé/tonnage traité »

### **4.2 Utilisation rationnelle de l'énergie**

Un article 9.2.4 est créé comme suit :

#### **Article 9.2.4 Consommations d'énergie**

« Au plus tard en 2022, à une fréquence annuelle, l'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant a minima :

- la consommation de combustible par les équipements liés au procédé de broyage ;
- la consommation électrique par le broyeur extérieur ;
- ainsi que le ratio quantité consommée/tonnage traité »

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **5.1 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

### **5.2 Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **5.3 Notification et publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Joze pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Joze fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROCAR RECYGOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **5.4 Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Joze ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 NOV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,

  
Pascal BAGDIAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-038

Arrêté 2019-418 portant agrément d'un garde particulier

*Renouvellement d'un agrément de garde-chasse.*

*Mr BORNET Olivier, Daniel*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRÊTÉ N° 2019-418

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
VU l'agrément préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;  
VU l'arrêté n° 2014189-0009 du 8 juillet 2014 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier, Daniel BORNET en qualité de garde-chasse particulier ;  
VU la commission délivrée par M. Jean-Baptiste CHALUS, Président de la « Société de Chasse de Courpière » située à Courpière à M. Olivier, Daniel BORNET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Olivier, Daniel BORNET, né le 16 Février 1968 à CLERMONT-FERRAND (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société de Chasse de Courpière » sur le territoire de la commune de Courpière

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Olivier, Daniel BORNET n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier, Daniel BORNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Olivier, Daniel BORNET.

Fait à Thiers, le 9 octobre 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Sous-  
Préfecture de Thiers,



Béatrice JAN

# COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e)  Mme  Mlle  M.

Nom : Chalus Prénom (s) : Jean-Baptiste  
Né(e) le : 12/11/1971 à Chers Département ou pays : 63  
Domicilié(e) à n° : 19 rue : Rue Honoré de Balzac  
Code postal : 63120 Ville : Courpière Téléphone : 06.167.1331.06164

Commissionnaire

Nom : Dornet Prénom(s) : Olivier  
Epoque : .....  
Profession : Garde-moine  
Né(e) le : 16/02/1968 à Plémont, Farsand  
Domicilié(e) n° : ..... rue : Longeins  
Code postal : 63930 Ville : Chazeuilles  
Téléphone : 06189139168143

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

- ma ou mes propriétés  
 mes droits de chasse  
 mes droits de pêche

- Nature des biens :

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

plan de chasse communale

Fait à Courpière le 21/09/2015

Signature du commettant

Chalus



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-13-013

Arrêté Classement Cat I - OT Métropolitain Clermont  
Auvergne Tourisme

*Arrêté Classement Cat I - Office de Tourisme Métropolitain Clermont Auvergne Tourisme*

portant décision de classement  
en office de tourisme

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand,

VU la délibération n° DEL20191004\_032 du 4 octobre 2019 du Conseil Communautaire « Clermont Auvergne Métropole », sollicitant le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Métropolitain constitué par la Société Publique Locale « Clermont Auvergne Tourisme », situé Place de la Victoire à Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de Tourisme Métropolitain constitué par la Société Publique Locale « Clermont Auvergne Tourisme » remplit les conditions pour être classé en catégorie I ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Office de Tourisme Métropolitain constitué par la Société Publique Locale « Clermont Auvergne Tourisme », situé Place de la Victoire à Clermont-Ferrand est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Office de Tourisme Métropolitain constitué par la Société Publique Locale « Clermont Auvergne Tourisme ».

A Clermont-Ferrand, le

13 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

(1) Dans les deux mois à compter de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation – Bureau de la Réglementation et des Élections – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé à :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-18-002

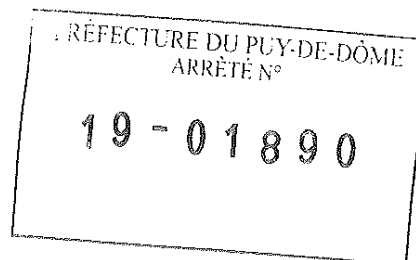
Arrêté n° 19-01890 autorisant le maire d'AUBIERE à employer 4 agents de la PM de Clermont-Ferrand le 19/10/19 à l'occasion de la manifestation des "gilets

*Arrêté n° 19-01890 autorisant le maire d'AUBIERE à employer 4 agents de la PM de Clermont-Ferrand le 19/10/19 à l'occasion de la manifestation des "gilets jaunes"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation de mise à disposition auprès du maire d'AUBIERE d'agents de la police municipale de CLERMONT-FERRAND à l'occasion de la manifestation des «gilets jaunes» le 19 octobre 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire d'AUBIERE du 18 octobre 2019 ;

**Vu** l'accord de Monsieur le Maire de CLERMONT-FERRAND du 18 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** le service d'ordre prévu à l'occasion de la manifestation, non déclarée en Préfecture, des gilets jaunes le 19/10/2019 et la nécessité de réaliser des contrôles routiers d'ampleurs sur plusieurs points de l'agglomération clermontoise et notamment sur les communes d'AUBIERE et de BEAUMONT ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

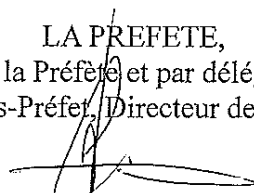
**Article 1** – Monsieur le Maire d'AUBIERE est autorisé à employer 4 agents de la police municipale de CLERMONT-FERRAND le samedi 19 octobre 2019 de 9 h 00 à 20 h 00 à l'occasion de la manifestation des « gilets jaunes » ;

**Article 2** – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

**Article 3** – Messieurs les maires de CLERMONT-FERRAND, d'AUBIERE et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 OCT. 2019**

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Christophe CAROL

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-18-011

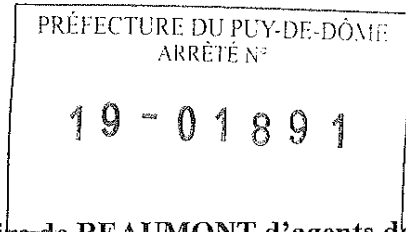
Arrêté n° 19-01891 du 18/10/2019 autorisant le maire de  
BEAUMONT à employer 4 agents de la police municipale  
de Clermont-Ferrand le 19/10/2019 à l'occasion de la

*manifestation des gilets jaunes*  
Arrêté n° 19-01891 du 18/10/2019 autorisant le maire de BEAUMONT à employer 4 agents de la  
police municipale de Clermont-Ferrand le 19/10/2019 à l'occasion de la manifestation "des gilets  
jaunes"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de mise à disposition auprès du maire de BEAUMONT d'agents de la police municipale de CLERMONT-FERRAND à l'occasion de la manifestation des « gilets jaunes » le 19 octobre 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** l'article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de BEAUMONT du 18 octobre 2019 ;

**Vu** l'accord de Monsieur le Maire de CLERMONT-FERRAND du 18 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** le service d'ordre prévu à l'occasion de la manifestation, non déclarée en Préfecture, des gilets jaunes le 19/10/2019 et la nécessité de réaliser des contrôles routiers d'ampleurs sur plusieurs points de l'agglomération clermontoise et notamment les communes d'AUBIERE et de BEAUMONT ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Monsieur le Maire de BEAUMONT est autorisé à employer 4 agents de la police municipale de CLERMONT-FERRAND le samedi 19 octobre 2019 de 9 h 00 à 20 h 00 à l'occasion de la manifestation des « gilets jaunes » ;

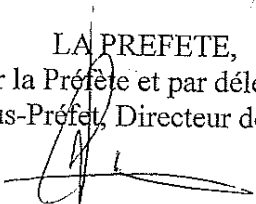
**Article 2** – Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens ;

**Article 3** – Messieurs les maires de CLERMONT-FERRAND, BEAUMONT et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 OCT. 2019

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Christophe CAROL

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-07-029

Saint-Georges-de-Mons Arrêté Section de Jeansol SPA  
2019 n39

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Georges-de-Mons de l'ensemble des biens, droits  
et obligations de la section de communes de "Jeansol"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 39**

**portant transfert à la commune de Saint-Georges-de-Mons  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Jeansol»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-de-Mons du 13 février 2018 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Jeansol» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le maire de Saint-Georges-de-Mons ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier Principal de Manzat confirmant que la commune de Saint-Georges-de-Mons paie les impôts fonciers de la section de «Jeansol» depuis plus de 5 ans ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Georges-de-Mons, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Jeansol». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section D 111, D 112, D 115, D 202, D 205, D 214, D 216, ZW 78, YA 114, YI 166, YI 168, YK 31, appartenant à la section de «Jeansol».

**ARTICLE 2** : Si la commune de Saint-Georges-de-Mons souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Jeansol» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Jeansol» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Georges-de-Mons.

De ce fait, la commune de Saint-Georges-de-Mons se substitue à la section de «Jeansol» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Georges-de-Mons, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Georges-de-Mons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le                    **- 7 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-018

SPA 2019 40 Arrêté Chez l'Arbre

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Chez l'Arbre"*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 40**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Chez l'Arbre»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Chez l'Arbre» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Chez l'Arbre» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Chez l'Arbre». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section B67, B68, B128, B129, B315, B316, B317, B318, B324, appartenant à la section de «Chez l'Arbre».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Chez l'Arbre» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Chez l'Arbre» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Chez l'Arbre» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

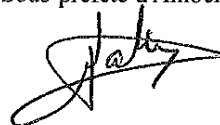
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le      - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-019

SPA 2019 41 Section Goutaude

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Goutaude"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 41**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Goutaude»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Goutaude» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Goutaude» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Goutaude». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section B244, B245, B246, B252, B254, B263, C101, appartenant à la section de «Goutaude».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Goutaude» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Goutaude» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Goutaude» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

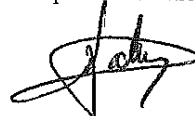
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le      ~ 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-020

SPA 2019 42 Section Praciaux Goutaude

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Praciaux Goutaude"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 42**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Praciaux et Goutaude»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Praciaux et Goutaude» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Praciaux et Goutaude» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Praciaux et Goutaude». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section C92, C93, C94, C95, C96, C97, appartenant à la section de «Praciaux et Goutaude».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Praciaux et Goutaude» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Praciaux et Goutaude» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Praciaux et Goutaude» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-021

SPA 2019 43 Section Beaugut

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Beaugut"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 43**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Beaugut»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Beaugut» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- **VU** l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Beaugut» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Beaugut». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A31, A32, appartenant à la section de «Beaugut».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Beaugut» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Beaugut» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Beaugut» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

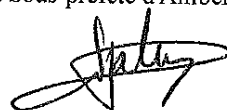
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le      **9 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-022

SPA 2019 44 Arrêté Bel Arbre

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Bel Arbre"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 44**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Bel Arbre»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Bel Arbre» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Bel Arbre» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Bel Arbre». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section D411, D493, appartenant à la section de «Bel Arbre».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Bel Arbre» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Bel Arbre» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Bel Arbre» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

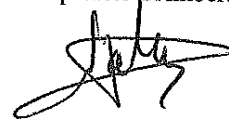
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le        - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-023

SPA 2019 45 Section Breux

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Breux"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 45**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune du «Breux»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune du «Breux» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section du «Breux» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du «Breux». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section D12, D268, D269, appartenant à la section du «Breux».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section du «Breux» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...



**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section du «Breux» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section du «Breux» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-024

SPA 2019 46 Section Chauveret

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Chauveret"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 46**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Chauveret»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Chauveret» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Chauveret» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Chauveret». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section B237, appartenant à la section de «Chauveret».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Chauveret» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Chauveret» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Chauveret» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

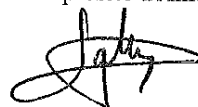
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-025

SPA 2019 47 Section Chazelle

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Chazelle"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 47**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Chazelle»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Chazelle» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Chazelle» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Chazelle». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section C445, D116, appartenant à la section de «Chazelle».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Chazelle» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Chazelle» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Chazelle» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.


De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le            - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-026

SPA 2019 48 Section Faugeras

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Faugeras"*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 48**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Faugeras»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Faugeras» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Faugeras» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Faugeras». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A278, A279, A280, appartenant à la section de «Faugeras».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Faugeras» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Faugeras» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Faugeras» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

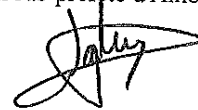
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le            - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-027

SPA 2019 49 Section La Goutelle

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "La Goutelle"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 49**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «La Goutelle»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «La Goutelle» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «La Goutelle» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «La Goutelle». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A900, A902, appartenant à la section de «La Goutelle».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «La Goutelle» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «La Goutelle» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner .

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «La Goutelle» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

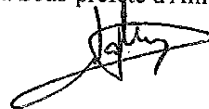
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-028

SPA 2019 50 Section La Pougé

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "La Pougé"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 50**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «La Pouge»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «La Pouge» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «La Pouge» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «La Pouge». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section B33, B34, B35, appartenant à la section de «La Pouge».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «La Pouge» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «La Pougé» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «La Pougé» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

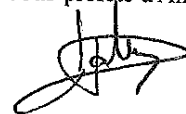
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-029

SPA 2019 51 Section La Verge

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "La Verge"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 51**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «La Verge»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «La Verge» ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- **VU** l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «La Verge» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «La Verge». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section C473, C474, C505, C544, C546, appartenant à la section de «La Verge».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «La Verge» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «La Verge» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «La Verge» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

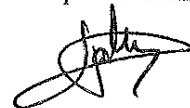
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-030

SPA 2019 52 Section La Vozelle

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "La Vozelle"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 52**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «La Vozelle»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «La Vozelle» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «La Vozelle» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «La Vozelle». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section C304, C318, C340, C393, appartenant à la section de «La Vozelle».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «La Vozelle» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «La Vozelle» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «La Vozelle» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

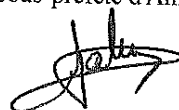
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-031

SPA 2019 53 Section Montivernon

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Montivernon"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 53**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Montivernon»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Montivernon» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Montivernon» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Montivernon». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section C714, appartenant à la section de «Montivernon».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Montivernon» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...



**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Montivernon» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Montivernon» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-032

SPA 2019 54 Section Saint Loup

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Saint Loup"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 54**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Saint-Loup»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Saint-Loup» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Saint-Loup» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Saint-Loup». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A 122, ZA 21 appartenant à la section de «Saint-Loup».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Saint-Loup» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Saint-Loup» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Saint-Loup» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

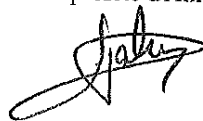
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-033

SPA 2019 55 Section Villeromaine et le Vert de l'Etang

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Villeromaine et le Vert de l'Etang"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 55**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Villeromaine et le Vert de l'Etang»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Villeromaine et le Vert de l'Etang» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Villeromaine et le Vert de l'Etang» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Villeromaine et le Vert de l'Etang». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section A229, A407, A884, A885 appartenant à la section de «Villeromaine et le Vert de l'Etang».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Villeromaine et le Vert de l'Etang» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Villeromaine et le Vert de l'Etang» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Villeromaine et le Vert de l'Etang » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-034

SPA 2019 56 Section Fougères

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Fougères"*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 56**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune de «Fougères»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Fougères» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section de «Fougères» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Fougères». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section B 158 appartenant à la section de «Fougères».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Fougères» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Fougères» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner .

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section de «Fougères» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

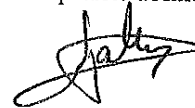
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le                    - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-035

SPA 2019 57 Section Monteillers

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Monteillers"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 57**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune des «Monteillers»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune des «Monteillers» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section des «Monteillers» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des «Monteillers». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section D55, D63 appartenant à la section des «Monteillers».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des «Monteillers» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section des «Monteillers» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner .

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section des «Monteillers» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

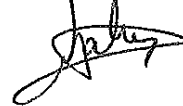
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-036

SPA 2019 58 Section Rioux

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Rioux"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 58**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune des «Rioux»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune des «Rioux» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section des «Rioux» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section des «Rioux». Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section D160 appartenant à la section des «Rioux».

**ARTICLE 2 :** Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section des «Rioux» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section des «Rioux» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner .

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section des «Rioux» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

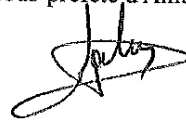
De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-09-037

SPA 2019 59 Section Vert de Pierre Brune

*Arrêté portant transfert à la commune de Saint Maigner de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de "Vert de Pierre Brune"*

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par François LOCRET  
Tél : 04 73 82 58 73  
francois.locret@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA 2019 - 59**

**portant transfert à la commune de Saint-Maigner  
de l'ensemble des biens, droits et obligations  
de la section de commune du «Vert de Pierre Brune»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01646 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maigner du 19 juillet 2019 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune du «Vert de Pierre Brune» ;
- VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Maigner ;
- VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal de Saint-Gervais d'Auvergne confirmant que la commune de Saint-Maigner paie les impôts de la section du «Vert de Pierre Brune» depuis 5 années ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Maigner, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du «Vert de Pierre Brune». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section C624, C656, C657 appartenant à la section du «Vert de Pierre Brune».

**ARTICLE 2** : Si la commune de Saint-Maigner souhaite aliéner un bien transféré issu de la section du «Vert de Pierre Brune» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

.../...

**ARTICLE 3** : A compter de la publication du présent arrêté, la section du «Vert de Pierre Brune» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Maigner.

De ce fait, la commune de Saint-Maigner se substitue à la section du «Vert de Pierre Brune» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de Saint-Maigner, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Maigner sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 9 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-07-019

**VIDEOPROTECTION - CHAMALIERES - Brasserie Le  
Prévert - 1ere demande**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2019/0451

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 10 octobre 2019, présentée par le gérant de la brasserie « Le Prévert », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 29 boulevard Berthelot à CHAMALIERES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 17 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la brasserie « Le Prévert », sise 29 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0451 ne vaut qu'au

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la brasserie « Le Prévert », 29 boulevard Berthelot 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été

délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)."

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Tareck FARHAT et au maire de CHAMALIERES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Riom

Olivier MAUREL

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-14-001

**VIDEOPROTECTION - LEMPDES - MATUSSIÈRE**  
Stores et Habitat - 1er demande



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0328

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01256 du 5 juillet 2019, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01650 du 18 septembre 2019, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 12 juillet 2019, présentée par le Président de « MATUSSIÈRE STORES ET HABITAT », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis rue des Bardines à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la sécurisation des locaux ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 3 intérieures et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « MATUSSIÈRE STORES ET HABITAT », sis rue des Bardines 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0328 ne vaut qu'au

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de « MATUSSIÈRE STORES ET HABITAT », rue des Bardines 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)".

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Jean-Paul MATUSSIÈRE et au maire de LEMPDES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

14 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-11-14-002

**ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019  
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

## ARRÊTÉ RECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2019 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL

### Rectorat

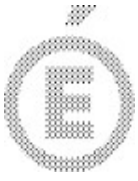
Service Vie scolaire  
Réf. : n°12/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

<b>Présidence</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par :           <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Michel ROUQUETTE</b>, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Nicole NOILHETAS</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme                       <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NOILHETAS :                           <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Marilyne LUTIC</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal                               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC :                                   <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Charles MORACCHINI</b>, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> </li></ul>
<b>Inspecteurs d'académie DASEN</b>	<b>Titulaire</b>  <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Marie-Hélène AUBRY</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire</li> <li>● <b>Madame Suzel PRESTAUX</b>, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier</li> </ul>
<b>Chefs d'établissement</b>	<b>Titulaire</b>  <b>Suppléant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Nadine PLANCHETTE</b>, Principal du collège Marc Bloch à Cournon d'Auvergne</li> <li>● <b>Monsieur Philippe CORTIAL</b>, Proviseur du lycée professionnel Marie Laurencin à Riom</li> </ul>
<b>Professeurs</b>	<b>Titulaire</b>  <b>Suppléant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Philippe BERTINELLI</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand</li> <li>● <b>Monsieur Frédéric DUPONT</b>, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre</li> </ul>
<b>Parents d'élèves FCPE</b>	<b>Titulaire</b>  <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Monsieur Olivier DEVISE</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Sarah GHEERAERT</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>
<b>Parents d'élèves PEEP</b>	<b>Titulaire</b>  <b>Suppléante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Madame Valérie GONZALEZ</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> <li>● <b>Madame Christine RULLIAT</b>, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques</li> </ul>

.../...



2 / 2

**Article 2** : L'arrêté rectoral n°59/BT en date du 18 janvier 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2019

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-25-012

2019-09-0019 modification agrément Ambulances des

**VOLCANS**

*modification agrément Ambulances des VOLCANS*

**Arrêté N° 2019-09-0019**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2018-5990 en date du 19/11/2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément sous le numéro 253 de la société **AMBULANCES DES VOLCANS** » représentée par Monsieur Combes et située temporairement rue Enrico Fermi à Romagnat,

**VU** l'acte de cession de fonds de commerce du 31/01/2019 établi entre la société **AMBULANCES ARNAUD** sise 6 rue Lavoisier à Beaumont et représentée par Monsieur Arnaud et la société **AMBULANCES DES VOLCANS** » représentée par Monsieur Combes



**VU** le transfert de 7 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrés initialement à la société AMBULANCES ARNAUD au profit de la société AMBULANCES DES VOLCANS

**VU** le transfert des 3 autorisations de mise en service de véhicules de transports affectées temporairement par les AMBULANCES DES VOLCANS sur le site sise rue Enrico Fermi à Romagnat vers les locaux situés au 6 rue Lavoisier à Beaumont,

**VU** la visite des locaux situé au 6 rue Lavoisier à Beaumont le 20/03/2019

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2018-5990 en date du 19/11/2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte la cession du fonds de commerce de la société AMBULANCES ARNAUD vers la société AMBULANCES DES VOLCANS à compter du 31/01/2019.

**ARTICLE 2 :** La société AMBULANCES DES VOLCANS devra dans les 6 mois qui suit la notification du présent arrêté effectuer son déménagement du site de Beaumont vers des locaux en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 25/04/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-25-013

2019-09-0020 Retrait agrément Ambulances ARNAUD

*Retrait agrément Ambulances ARNAUD*

**Arrêté N° 2019 – 09-0020**

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise  
de transporteur sanitaire terrestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'agrément n°1 délivré le 12/06/1979 par le Préfet du Puy-de-Dôme à Monsieur ARNAUD pour une activité de transports sanitaires,

**VU** l'acte de cession de fonds de commerce du 31/01/2019 établi entre la société AMBULANCES ARNAUD sise 6 rue Lavoisier à Beaumont et représentée par Monsieur Arnaud et la société AMBULANCES DES VOLCANS » représentée par Monsieur Combes

**VU** le transfert en date du 31/01/2019 de 7 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrées initialement à la société AMBULANCES ARNAUD au profit de la société AMBULANCES DES VOLCANS,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES ARNAUD agréée au numéro 1 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires depuis le 31/01/2019.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 25/04/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-05-03-018

2019-09-0023 modification agrément Ambulances du  
Sancy  
*modification agrément Ambulances du Sancy*

**Arrêté N° 2019-09-0023**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2010-184 en date du 04/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément sous le numéro 232 de la société AMBULANCE DU SANCY représentée par Monsieur CATTET et située au 8, rue Latrue au Mont-Dore

**VU** l'acte de cession de parts sociales du 18/04/2019 établi entre la société Monsieur CATTET et Monsieur GODENECHÉ pour la reprise de la société AMBULANCES DU SANCY

VU la visite des locaux situé au 8 rue Latrue au Mont-Dore le 18/04/2019

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2010-184 en date du 04/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte la cession de parts sociales de la société AMBULANCES DU SANCY induisant un changement de gérance au profit de Monsieur GODENECHÉ à compter du 18/04/2019.

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 03/05/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-05-03-019

2019-09-0024 modification agrément Ambulances du  
Sancy  
*modification agrément Ambulances du Sancy*



**Arrêté N° 2019-09-0024**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2016-5485 en date du 24/10/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes portant agrément sous le numéro 247 de la société AMBULANCE DU SANCY sous la dénomination commerciale ROUEL ET SANCY représentée par Monsieur CATTET et située au 15, ancienne route 89 à Rochefort-Montagne

**VU** l'acte de cession de parts sociales du 18/04/2019 établi entre la société Monsieur CATTET et Monsieur GODENECHÉ pour la reprise de la société AMBULANCES DU SANCY incluant la dénomination commerciale ROUEL ET SANCY implantée sur le site de Rochefort-Montagne

VU la visite des locaux situé au 15, ancienne route 89 à Rochefort-Montagne le 18/04/2019

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2016-5485 en date du 24/10/2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes est modifié pour prendre en compte la cession de parts sociales de la société AMBULANCES DU SANCY induisant un changement de gérance au profit de Monsieur GODENECHÉ à compter du 18/04/2019 incluant la dénomination commerciale ROUEL ET SANCY sur le site de Rochefort-Montagne.

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 03/05/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-06-28-003

2019-09-0038 validation garde ambulancière 3T2019

*validation garde ambulancière 3T2019*

Arrêté N° 2019-09-0038

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE  
AMBULANCIERE  
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

**VU** le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

**VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

**VU** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **juillet, août, septembre 2019**.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **juillet, août, septembre 2019**.

**Article 2** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/06/2019  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme  
Jean SCHWEYER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-09-26-010

2019-09-0051 validation garde ambulancière 4T2019

*validation garde ambulancière 4T2019*

Arrêté N° 2019-09-0051

**PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE  
AMBULANCIERE  
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

**VU** le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

**VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

**VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

**VU** les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois d'**octobre, novembre, décembre 2019**.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois d'**octobre, novembre, décembre 2019**.

**Article 2** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/09/2019  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme  
Jean SCHWEYER





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-04-021

2019-09-0052 retrait agrément Ambulances du Sancy

*retrait agrément Ambulances du Sancy*

**Arrêté N° 2019-09-0052**

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise  
de transporteur sanitaire terrestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté d'agrément de transports sanitaires n°2010-184 délivré le 04/11/2010 par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé aux AMBULANCES DU SANCY modifié par les arrêtés n°2013-196 du 15/11/2013 et n°2019-09-0023 du 03/05/2019

**VU** le courrier en date du 01/04/2019 de Monsieur GODENECHÉ, responsable de la société LES AMBULANCES DU SANCY demandant un retrait d'agrément du site situé au 8 rue Latru au Mont-Dore.

**VU** le transfert des 5 autorisations de mise en service des véhicules de la société AMBULANCE DU SANCY du Mont-Dore vers le site de Rochefort-Montagne.

**CONSIDERANT** que le transfert des véhicules autorisés du site du Mont-Dore vers Rochefort-Montagne n'impacte pas le nombre total de véhicules sur le secteur 7 – LE MONT-DORE compte tenu que l'implantation de la société à Rochefort-Montagne fait partie du même secteur de garde ambulancière.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCE DU SANCY agréée au numéro 232 géré par Monsieur GODENECHÉ et sise 8 Latru au Mont-Dore et n'est plus agréée à compter du le 01/10/2019.

**ARTICLE 2** : Les 5 autorisations de mises en services pour les véhicules listées ci-dessous sont transférées sur le local de la société sise 15 ancienne route 1989 à Rochefort-Montagne.

- VSL immatriculé au n°EQ-467-PZ
- VSL immatriculé au n°EQ-469-PZ
- Ambulance immatriculée au n°EH-335-LH
- Ambulance immatriculée au n°EE-717-EY
- Ambulance immatriculée au n°EF-602-EY

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 04/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-14-005

2019-09-0053 retrait agrément Ambulances des  
Combrailles

*retrait agrément Ambulances des Combrailles*

**Arrêté N° 2019-09-0053**

**Portant retrait d'agrément d'une entreprise  
de transporteur sanitaire terrestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2014-33 en date du 13/02/2014 délivré par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément n°174 de la société de transports sanitaire AMBULANCES DES COMBRAILLES gérée par Madame CIPOLLINI ,

**VU** l'acte de vente d'éléments isolés d'un fond artisanal en date du 02/07/2019 établi entre les AMBULANCES DES COMBRAILLES et les AMBULANCES VALLAZZA

**VU** l'acte de vente d'éléments isolés d'un fonds artisanal en date du 02/10/2019 établi entre les AMBULANCES DES COMBRAILLES et les AMBULANCES BOURGEOT

**VU** le transfert à date du 26/09/2019 du droit d'usage portant sur deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrées initialement à la société AMBULANCES DES COMBRAILLES au profit de la société AMBULANCES BOURGEOT,

**VU** le transfert à date du 02/07/2019 du droit d'usage portant sur une autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires délivrée initialement à la société AMBULANCES DES COMBRAILLES au profit de la société AMBULANCES VALLAZZA,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES DES COMBRAILLES gérée par Madame CIPOLLINI et détenant le numéro d'agrément 174 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires depuis le 26/09/2019.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 14/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-14-006

2019-09-0054 agrément Ambulances BOURGEOT

*agrément Ambulances BOURGEOT*

**Arrêté N° 2019-09-0054**

**Portant agrément d'une entreprise  
de transporteur sanitaire terrestre**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** la demande d'agrément formulée par les AMBULANCES BOURGEOT le 26/07/2019

**VU** l'acte de vente d'éléments isolés d'un fonds artisanal en date du 02/10/2019 établi entre les AMBULANCES DES COMBRILLES et les AMBULANCES BOURGEOT

**VU** le transfert à date du 26/09/2019 du droit d'usage portant sur deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires délivrées initialement à la société AMBULANCES DES COMBRILLES au profit de la société AMBULANCES BOURGEOT,



**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un agrément sous le n° 255 est délivré à la société «AMULANCES BOURGEOT» représentée par Monsieur BOURGEOT en vue d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres sise 168, rue Jean Jaurès à Saint-Eloy-Les Mines à compter du 26/09/2019.

**ARTICLE 2 :** La société AMBULANCES BOURGEOT devra effectuer les aménagements des locaux en conformité avec la réglementation en vigueur dans les 6 mois qui suit la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 14/10/2019

Le Directeur général de Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-18-008

2019-09-0055 modification agrément Ambulances

**BRENNUS**

*modification agrément Ambulances BRENNUS*

**Arrêté N° 2019-09-0055**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2010-276 en date du 15/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant agrément sous le numéro 233 de la société « AMBULANCES BRENNUS » sise 4 rue des Sagnes ZA à Orcet et représentée par Madame BARDET-BONGIRAUD,

**VU** la demande en date du 22/01/2019 de la société AMBULANCE DE L'ARTENSE souhaitant bénéficier d'une autorisation de mise en service supplémentaire en véhicule VSL par transfert d'une autorisation initialement délivrée à la société AMBULANCES BRENNUS

**VU** l'acte de cession de d'éléments incorporels dépendant d'un fonds d'entreprise établi le 30/07/2019 entre les sociétés AMBULANCES DE L'ARTENSE et les AMBULANCES BRENNUS

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2010-276 en date du 15/11/2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé délivré à la société AMBULANCE BRENNUS est modifié pour prendre en compte la cession d'éléments incorporels dépendant d'un fonds d'entreprise portant sur le droit d'usage d'une autorisation de mise en service d'un véhicule VSL au profit des AMBULANCES DE L'ARTENSE

**ARTICLE 2 :** La société AMBULANCES BRENNUS dispose à compter du 30/07/2019 du droit d'usage de 4 autorisations de mise en service comprenant 2 véhicules VSL et 2 véhicules ambulance.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-18-009

2019-09-0056 modification agrément Ambulances

**VALLAZZA**

*modification agrément Ambulances VALLAZZA*

**Arrêté N° 2019-09-0056**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'agrément délivré à compter du 20/03/1980 sous le n°22 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES VALLAZZA à SAINT-ELOY-LES-MINES

**VU** la demande en date du 16/05/2019 de la société AMBULANCE VALLAZZA souhaitant bénéficier d'une autorisation de mise en service supplémentaire en véhicule VSL par transfert d'une autorisation initialement délivrée à la société AMBULANCES DES COMBRAILLES

**VU** l'acte de vente d'élément isolé d'un fonds artisanal en date du 02/07/2019 établie entre les sociétés AMBULANCES DES COMBRAILLES et AMBULANCES VALLAZZA,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2012-99 en date du 21/06/2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé délivré à la société AMBULANCE VALLAZZA est modifié pour prendre en compte la cession d'éléments incorporels dépendant d'un fonds d'entreprise portant sur le droit d'usage d'une autorisation de mise en service supplémentaire en véhicule VSL en provenance des AMBULANCES DES COMBRAILLES

**ARTICLE 2 :** La société AMBULANCES VALLAZZA dispose à compter du 02/07/2019 du droit d'usage de 4 autorisations de mise en service comprenant 2 véhicules VSL et 2 véhicules ambulance.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-18-010

2019-09-0057 modification agrément Ambulances de  
l'Artense

*modification agrément Ambulances de l'Artense*



**Arrêté N° 2019-09-0057**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°10/00096 en date du 06/01/2010 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément sous le numéro 229 de la société « AMBULANCES DE L'ARTENSE » sise Le Bourg à Bagnols et représentée par Madame CHEMINADE,

**VU** la demande en date du 22/01/2019 de la société AMBULANCE DE L'ARTENSE souhaitant bénéficier d'une autorisation de mise en service supplémentaire en véhicule VSL par transfert d'une autorisation initialement délivrée à la société AMBULANCES BRENNUS

VU l'acte de cession de d'éléments incorporels dépendant d'un fonds d'entreprise établi le 30/07/2019 entre les sociétés AMBULANCES DE L'ARTENSE et les AMBULANCES BRENNUS

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°10/00096 en date du 06/01/2010 du Préfet du Puy-de-Dôme délivré à la société AMBULANCE DE L'ARTENSE est modifié pour prendre en compte la cession d'éléments incorporels dépendant d'un fonds d'entreprise portant sur le droit d'usage d'une autorisation de mise en service d'un véhicule VSL en provenance des AMBULANCES BRENNUS

**ARTICLE 2 :** La société AMBULANCES DE L'ARTENSE dispose à compter du 30/07/2019 du droit d'usage de 4 autorisations de mise en service comprenant 3 véhicules VSL et un véhicule ambulance.

**ARTICLE 3 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-23-017

2019-09-0058 modification agrément Ambulances

**AUBIERE**

*modification agrément Ambulances AUBIERE*

**Arrêté N° 2019-09-0058**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2014-213 en date du 16/10/2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant agrément sous le numéro 238 de la société AUBIERE AMBULANCES représentée par Messieurs DOM et HAROUCH,

**VU** la demande de transfert des locaux de la société au 48 rues des gravins à AUBIERE le 15/04/2019

**VU** la visite des locaux effectuée le 02/05/2019

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2014-213 en date du 16/10/2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est modifié pour prendre en compte la nouvelle adresse de la société sise 48, rue des gravins à Aubiere à compter du 30/04/2019.

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 23/10/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-10-24-008

Arrêté 2019 -17-0617 portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie à THEIX

*Arrêté 2019 -17-0617 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à THEIX*

Arrêté n°2019-17-0617

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1974 accordant une licence de pharmacie à Theix-63122 Saint Genès Champanelle, sous le numéro 63#000295;

**Vu** la demande transmise par Madame Sèverine Blanchet-Douchain, au nom la SELURL Pharmacie de Theix, pour le transfert de l'officine du 3, Route du Mont-Dore à Theix-63122 Saint-Genès-Champanelle, à l'adresse suivante: Impasse du Rejalet à Theix, dans cette même commune, enregistrée le 12 juillet 2019;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 25 septembre 2019;

**Vu** l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2019;

**Vu** la demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 24 juillet 2019, demeurée sans réponse dans le délai requis;

**Considérant** que, suite au déplacement de courte distance (300 mètres environ), la population desservie restera la même après transfert et qu'il n'y aura donc pas abandon de la clientèle;

**Considérant** que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

- Que les locaux respectent les conditions minimales d'installation énoncées aux articles R 5125-8 et 9 du code de la santé publique, permettent d'exercer les nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code dans de bonnes conditions et répondent aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction ;
- Que les locaux garantissent également un accès permanent au public en vue d'exercer un service de garde et d'urgence;

- Que l'accès à la future pharmacie est aisé grâce à sa visibilité et ses possibilités de stationnements;

**Considérant** en conséquence que les conditions d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncées à l'article L.5125-3-3, dérogoire à l'article L.5125-3-2 sont remplies;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Madame Sèverine Blanchet-Douchain, représentant la SELURL Pharmacie de Theix, sous le n° 63#000574 pour le transfert de l'officine de pharmacie du 3, Route du Mont-Dore à Theix-63122 Saint-Genès-Champanelle à l'adresse suivante: Impasse du Rejalet à Theix, dans cette même commune

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 30 juin 1974 accordant une licence de pharmacie à Theix-63122 Saint-Genès-Champanelle, sous le numéro 63#000295, sera abrogé.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER